

R D T I C

REVUE DE DROIT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

La revue de droit des techniques de l'information et de la communication (RDTIC) est un service proposé par DROIT-TIC - www.DROIT-TIC.com.

Elle vous propose une synthèse non exhaustive des informations juridiques mise en ligne sur le site DROIT-TIC durant le mois écoulé. Vous y trouverez non seulement des articles (actualités, analyses, synthèses, doctrines...), mais encore des décisions de justice, la doctrine de certaines autorités administratives indépendantes et des textes normatifs.

Conseil scientifique

- Julien Le Clainche, chercheur
- François-Xavier Boulin, avocat BCTG Associés
- Anthony Grevin, juriste M6 Web
- Vincent Duseauguey, juriste M6 Web
- Julien Linsolas, juriste SFR
- Olivier Gnos, architecte logiciel
- Marie-Alix Boussard, allocataire de recherche
- Franck Macrez, ERCIM UMR 5815 Université Montpellier I

Informations légales

La RDTIC est protégée par les normes nationales et internationales en vigueur, notamment celles relatives à la propriété intellectuelle.

Citation : RDTIC n° XX, mois année, DROIT-TIC, p. XX.

Les articles sont la propriété de leurs auteurs. Si vous souhaitez les contacter, rendez-vous sur le site DROIT-TIC.com, rubrique "DROIT-TIC et vous", "L'équipe de DROIT-TIC".

La lecture de la RDTIC emporte le respect des conditions d'utilisation du site DROIT-TIC qui sont disponibles à l'adresse : <http://www.droit-tic.com/index2.php?page=conditions.php>

Vous pouvez présenter vos observations, remarques, soutiens, encouragements et autres critiques constructives en écrivant à julien@droit-ntic.com.

DROIT-TIC / Julien Le Clainche, 5 rue des chênes verts, 34110 MIREVAL.

ANALYSES

■ **NOM DE DOMAINE .EU : PROCÉDURE ET RISQUES JURIDIQUES** - p. 2

Par Me. Paul HEBERT, Avocat, Cabinet LAMY-LEXEL

■ **LES ACTES AUTHENTIQUES ÉLECTRONIQUES, UNE RÉALITÉ AU 1^{ER} FÉVRIER** - p. 18

Par M. Nicolas SAMARCQ, cabinet BRM

■ **LES ECHOS RETENTISSENT SUR KLTE LTD** p. 19

Par J.M. Fabrice Bircker, juriste en propriété industrielle et M. Bruno Raibaut, conseil en propriété industrielle.

■ **LE CORRESPONDANT CNIL : À VOS MARQUES, PRÊTS, EMBAUCHEZ OU EXTERNALISEZ !** p. 23

Par Me. Martine Ricouart-Maillet Avocate associée, cabinet BRM. et Melle Anne-Sophie LUGEZ Juriste TIC

FOCUS

■ **OPÉRATEUR PUIS HÉBERGEURS CONDAMNÉS : ZETURF CONTINUE CEPENDANT D'EXERCER** - p. 6

Par Melle Jennifer MARCHAND

■ **TGI Paris, Ord. Ref. du 02 novembre 2005, PMU / COMPUTER AIDED TECHNOLOGIES, BELL MED** p. 8

■ **TGI Paris, Ord. Ref. du 08 juillet 2005, PMU C/ ETURF, ZETURF** p. 14

JURISPRUDENCES

■ **CA Paris, 4^{ème} ch., sect. A, 16 novembre 2005, ESSO / GREENPEACE FRANCE** (marques, dénigrement, liberté d'expression) p. 25

■ **CA Rouen, Ch. Soc., 03 mai 2005, LUDOTHÈQUE RAYON DE SOLEIL / ERIC D** (Droit du travail, Informatique et libertés) p. 28

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

■ **C.N.I.L, Norme simplifiée N° 47 : Services de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail.** - p. 41

■ **C.N.I.L, délibération du 11 octobre 2005 N° 2005-213** (Archivage électronique) - p. 37

■ **C.N.I.L, délibération du 18 octobre 2005, N°2005-232** (Fiscalité) - p. 36

■ **C.N.I.L, délibération du 17 novembre 2005, N°2005-274** (Vote électronique) - p. 30

■ **C.N.I.L, délibération du 05 juillet 2005, N°2005-170** (Flux transfrontière) - p. 33

■ **C.N.I.L, délibération du 05 juillet 2005, N° 2005-185** (Biométrie) p. 35

■ **C.N.I.L, délibération du 05 juillet 2005, N° 2005-169** (Biométrie) p. 37

ADRESSAGE, NOMS DE DOMAINE ET PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

NOM DE DOMAINE .EU : PROCÉDURE ET RISQUES JURIDIQUES

Par Me. Paul HEBERT, Avocat, Cabinet LAMY-
LEXEL

Cet article a pour objet de souligner certaines difficultés liées à la procédure et aux règles applicables pour enregistrer un « .eu ».

À partir du 7 décembre 2005, il sera possible d'enregistrer son nom de domaine sous l'extension « .eu ». Pendant une période de quatre mois, seuls les titulaires de droits antérieurs (marques, noms de sociétés ou d'organismes publics, etc.) pourront procéder à cet enregistrement. Cette période, appelée « période sunrise », a pour but de protéger les détenteurs de droit contre d'éventuels « cybersquatteurs ».

Cet article a pour objet de souligner certaines difficultés liées à la procédure et aux règles applicables pour enregistrer un « .eu ». En effet, le risque de se voir refuser l'attribution d'un nom de domaine est loin d'être négligeable compte tenu de trois facteurs :

Premièrement, la **procédure d'enregistrement** est très **formaliste** (nécessité de fournir des pièces justificatives établissant l'antériorité des droits, multiplicité des interlocuteurs, délais courts...), et son non respect entraîne le rejet de la demande.

Deuxièmement, le **choix du nom de domaine que l'on souhaite déposer** est très **limité** compte tenu de la règle de l'enregistrement du nom complet tel que figurant sur les documents justificatifs. Le choix d'un nom non justifié par des droits antérieurs entraîne également le rejet de la demande.

Troisièmement, l'enregistrement se fait selon le **principe du « premier arrivé, premier servi »** et il n'est pas impossible que plusieurs demandeurs soient amenés à revendiquer un même nom de domaine sur le fondement

de droits différents.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable d'anticiper les difficultés et de préparer une véritable stratégie en terme d'enregistrement.

- ~ Quelles sont les personnes qui pourront enregistrer un nom de domaine « .eu » ?
- ~ À partir de quand sera-t-il possible d'enregistrer un nom de domaine « .eu » ?
- ~ Quels sont les organismes qui vont gérer le « .eu » ?
- ~ Quelle est la procédure à suivre pour enregistrer un « .eu » pendant la période sunrise ?
- ~ Quelles sont les pièces justificatives à fournir à l'agent de validation pour valider les droits antérieurs lors de la période sunrise ?
- ~ Quel nom de domaine peut-on enregistrer sur le fondement d'un droit antérieur ?

Quelles sont les personnes qui pourront enregistrer un nom de domaine « .eu » ?

Il s'agit des :

- * entreprises ayant leur siège statutaire, leur administration centrale, ou leur lieu d'établissement principal au sein de la Communauté Européenne ;
- * organisations établies dans la Communauté Européenne ;
- * personnes physiques résidant au sein de la Communauté Européenne.

Attention : *Le nom de domaine « .eu » ne peut être attribué ou transféré qu'à des personnes établies dans la Communauté Européenne. Ainsi, si une société établie aux Etats-Unis est propriétaire d'une marque française elle ne pourra pas enregistrer le nom de marque en « .eu ».*

À partir de quand sera-t-il possible d'enregistrer un nom de domaine « .eu » ?

Trois dates sont à retenir :

7 décembre 2005 : début de la phase 1 de la période sunrise. Pendant cette phase pourront être enregistrés :

- * les dénominations et acronymes d'organismes publics ;
- * le nom des territoires gouvernés par un organisme public, le cas échéant ;
- * les marques communautaires ou nationales enregistrées ;
- * les indications géographiques et les appellations d'origine protégées.

7 février 2006 : début de la phase 2 de la période sunrise. Pendant cette phase pourront être enregistrés :

- * les noms appartenant à la liste de la phase 1 de la

période sunrise ;

- * les noms commerciaux ;
- * les noms de sociétés ;
- * les noms de personne physique ;
- * les identificateurs d'entreprise ;
- * les noms de marque non enregistrée ;
- * les titres distinctifs d'œuvre littéraire et artistique protégés.

7 avril 2006 : ouverture des enregistrements au public. À compter de cette date, il n'y aura plus d'enregistrement prioritaire pour les personnes titulaires de droits antérieurs.

Attention : *Il est d'ores et déjà possible de pré-enregistrer son nom de domaine « .eu » via un bureau d'enregistrement accrédité. Les demandes de pré-enregistrement seront (en principe) transmises au registre suivant l'ordre chronologique de leur arrivée. Toutefois, il n'existe aucune garantie pour ces pré-enregistrements qui en tout état de cause ne sera effectif qu'aux dates mentionnées ci-dessus.*

Quels sont les organismes qui vont gérer le « .eu » ?

Les bureaux d'enregistrements accrédités (*registrar*). Il s'agit des entités qui, dans le cadre de contrats conclus avec le registre, fournissent au public des services d'enregistrement de nom de domaine sous l'extension « .eu ». La liste des bureaux d'enregistrement accrédités par EURid est accessible sur le site de EURid.

Attention : *Seuls les bureaux d'enregistrements accrédités par le registre sont autorisés à offrir des services d'enregistrement pour le nom de domaine premier niveau « .eu ».*

Le registre (*registry*). Il s'agit de l'entité chargée de l'organisation, l'administration et de la gestion technique et administrative des noms de domaines « .eu ». EURid (European Registry for Internet Domains), association privée sans but lucratif. Son rôle est notamment d'accréditer des bureaux d'enregistrement qui auront accès aux systèmes automatisés d'EURid pour procéder aux différentes opérations effectuées au nom de leurs clients (enregistrement et transfert des noms de domaines, mise à jour des informations...).

Attention : *Les noms de domaines ne peuvent être demandés au registre que par l'intermédiaire d'un registrar, qui agit au nom du candidat mais pour son propre compte. Par conséquent, pour déposer une candidature, le candidat doit choisir un registrar accrédité par EURid.*

Les agents de validation (*validation agent*). Il s'agit de personnes morales désignées par le registre (EURid) afin de procéder à la vérification des droits antérieurs pendant la période sunrise (notamment horodatage et validation des pièces justificatives). L'agent de validation désigné est Price Waterhouse Coopers en Belgique. Il

vérifiera les demandes introduites durant la période sunrise et s'assurera que celles-ci sont conformes aux règles relatives à cette période.

Les points de validation gouvernementaux (*Government validation point*). Il s'agit de l'entité chargée de vérifier les droits antérieurs des organismes publics. Il appartient à chacun des Etats membres de la Communauté de désigner ces points de validation. Pour la France le point de validation sera le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Entreprises, Service des Technologies et de la Société de l'Information.

Quelle est la procédure à suivre pour enregistrer un « .eu » pendant la période sunrise ?

Les personnes habilitées à enregistrer un nom de domaine en « .eu » pendant la période sunrise doivent déposer leurs demandes auprès d'un bureau d'enregistrement accrédité. Ces demandes sont transmises à EURid puis traitées dans l'ordre chronologique selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Dès réception d'une demande, EURid bloque le nom de domaine concerné jusqu'à ce que la validation ait été effectuée ou jusqu'au dépassement du délai fixé pour la réception des pièces justificatives (40 jours).

Le registre informe le demandeur par courrier électronique de la position de sa demande (en cas de demandes portant sur un nom identique), et fournit la liste des documents requis pour apporter la preuve du droit sur le nom.

Ces pièces justificatives doivent parvenir à l'agent de validation dans les quarante jours de la demande selon une procédure très formaliste. A titre d'exemple, ces pièces devront être envoyées sur feuille blanche de format A4 et les pages doivent impérativement être numérotées.

Si une demande est validée par l'agent, ce dernier en informe EURid qui enregistre le nom de domaine demandé une fois les droits d'enregistrement encaissés par le registre.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir à l'agent de validation pour valider les droits antérieurs lors de la période sunrise ?

Sauf modifications ou précisions complémentaires apportées par EURid ou l'agent de validation, les pièces justificatives sont notamment les suivantes :

Lors de la phase 1 (à compter du 7 décembre 2005) :

* **Pour les marques nationales ou communautaires :** une copie d'un document officiel publié par le bureau des marques compétent indiquant que la marque de commerce est enregistrée (certificat d'enregistrement, certificat de renouvellement, publication dans un journal officiel...) ou un extrait d'une base de données (en ligne) officielle exploitée et/ou gérée par le bureau des marques national à prendre en compte ;

* **Pour les indications géographiques ou les appellations d'origine protégées :** une copie d'un acte, décret, publication officielle ou décision d'une autorité officielle compétente conférant une protection en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine.

Lors de la phase 2 (à compter du 7 février 2006) :

* **Pour les noms de société :** un extrait du registre du commerce et des sociétés ou un certificat de constitution ou de changement de nom de la société publié dans le journal ou bulletin officiel ;

* **Pour les noms commerciaux :** un extrait d'un registre officiel, mentionnant la date à laquelle le nom commercial a été enregistré, ou une déclaration écrite sous serment, signée par un praticien de la justice (avocat) ou un mandataire agréé, ou une copie d'un jugement définitif établissant que le candidat bénéficie d'un droit sur le nom commercial ;

* **Pour les marques non enregistrées :** une déclaration écrite sous serment, signée par un praticien de la justice (avocat) ou un mandataire agréé, ou une copie d'un jugement définitif établissant les droits du candidat ;

* **Pour les titres d'œuvre littéraire protégés :** une copie de la couverture ou de l'image de l'œuvre littéraire et artistique contenant le titre concerné et une déclaration écrite sous serment, signée par un praticien de la justice ou un mandataire agréé, établissant que le candidat détient les droits invoqués relativement au titre évoqué à la date de la candidature, que l'œuvre en question a été légalement rendue publique et que le titre est distinctif.

Attention : Chaque dossier de candidature doit être appuyé par les preuves justificatives nécessaires correspondant au nom de domaine demandé. Il n'est pas permis de combiner plusieurs ensembles de preuve justificative pour différentes candidatures dans un seul dossier de candidature.

Quel nom de domaine peut-on enregistrer sur le fondement d'un droit antérieur ?

Le règlement CE 874/2004 du 28 avril 2004 établissant les règles d'intérêt général pour le domaine « .eu », pose le principe de l'enregistrement du nom complet figurant sur les documents justificatifs.

« L'enregistrement sur la base d'un droit antérieur consiste à enregistrer le nom complet sur lequel un droit antérieur est détenu, tel qu'il est mentionné dans la documentation attestant l'existence de ce droit » (article 10 § 2 du règlement précité).

Prenons l'exemple d'une société ayant pour raison sociale « Ma société SA » et qui serait titulaire de la marque française « Ma société consulting ».

Pendant la phase 1 de la période sunrise, cette société pourrait enregistrer sur le fondement de sa marque « masocieteconsulting.eu » ou encore « masocieteconsulting.eu » mais pas « masociete.eu » ni « consulting.eu ».

Selon les règles de nommage publiées par EURid les références de type « TM », « SA », « SARL », « Ltd », etc. ne doivent pas nécessairement être intégrées dans le nom de domaine « .eu ».

Dans notre exemple, il est sera donc possible d'enregistrer lors de la phase 2 de la période sunrise en se fondant sur le nom de la société : « masocietesa.eu » ou « masociete-sa.eu » ou encore « masociete.eu ».

Par Me. Paul HEBERT, Avocat, Cabinet LAMY-LEXEL

ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, RESPONSABILITÉ

OPÉRATEUR PUIS HÉBERGEURS CONDAMNÉS : ZETURF CONTINUE CEPENDANT D'EXERCER

Par Melle Jennifer MARCHAND, Etudiante à
l'institut d'études judiciaires d'Angers (49)

Cela fait déjà plusieurs années que le Pari Mutuel Urbain essaie de défendre ses intérêts et monopole qu'il détient de par la loi du 2 juin 1891 prévoyant qu'il est le seul habilité à collecter les paris sur les courses de chevaux en dehors des hippodromes .

Cela fait déjà plusieurs années que le Pari Mutuel Urbain essaie de défendre ses intérêts et monopole qu'il détient de par la loi du 2 juin 1891 prévoyant qu'il est le seul habilité à collecter les paris sur les courses de chevaux en dehors des hippodromes . Cependant, des bookmakers tels que Zeturf, société de droit maltais, comptent bien s'implanter sur ce marché. En effet, cette dernière a décidé de proposer des services relatifs aux paris en ligne et notamment ceux sur les courses hippiques se déroulant en France. Zeturf pouvait donc raisonnablement prévoir qu'il s'attirerait les foudres du PMU.

Des précédents judiciaires :

Au début de son existence, Zeturf gérait un site d'informations nécessaires pour permettre aux turfistes de parier sur les courses hippiques. Pour le PMU il y avait alors des extractions substantielles et une réutilisation anormale de sa base de données. Le 19 octobre 2004, il fera constater par huissier ce qu'il avançait en glissant volontairement des erreurs sur son site qui furent immédiatement reprises par Zeturf. Ce dernier se voit donc contraint d'avouer ses méfaits mais n'abandonne tout de même pas sa part de marché.

Courant juin 2005, Zeturf décide de ne plus se limiter à la simple fourniture d'informations mais permet aux internautes de prendre des paris directement en ligne. Le PMU décide alors de saisir la justice afin de faire respecter son monopole. Le 8 juillet 2005, le TGI de Paris rend une ordonnance en référé l'enjoignant, sous astreinte, de cesser son activité de paris en ligne sur les courses de chevaux organisées en France. Les juges estiment que la société de droit maltais causait au PMU

un trouble manifestement illicite. Il apparaît en effet que, sans autorisation préalable, c'est l'internaute français qui était visé puisque « *le site se trouve exclusivement rédigé en langue française, et ne permet de prendre de paris qu'en cette langue, alors que les courses concernées se déroulent sur le territoire français ; que c'est l'internaute français qui est d'évidence visé* ».

Le site www.zeturf.com étant toujours accessible, les mises en demeure et injonctions n'ayant pas été suivies d'effet, le PMU se tourne désormais vers les hébergeurs.

De la responsabilité des hébergeurs :

Le 2 novembre 2005, le TGI de Paris ordonne aux sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies de rendre l'accès au site www.zeturf.com impossible tant que l'activité de paris en ligne sera maintenue.

Pour en arriver à cette condamnation, il fallait se baser sur le fondement de la loi pour la Confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et démontrer deux choses :

- * que ces sociétés étaient bien celles qui hébergeaient le site litigieux
- * qu'elles avaient eu connaissance du caractère illicite du site incriminé

Dans le premier cas, il apparaît en effet que la société Zeturf a changé régulièrement de prestataire afin de continuer à être accessible. Elle était tout d'abord hébergée par la société Claranet France mais, suite à la notification du PMU concernant le caractère illicite du site en cause, tout sera mis en œuvre pour en interrompre l'accès internet. En quelques heures seulement, les données seront transférées vers les serveurs des sociétés Pippex et Donhost. Ces dernières recevront à leur tour la même notification et procéderont à l'interruption de leur service. Zeturf se tourne enfin vers Bell Med et Computer Aided technologies. Un constat d'huissier vient confirmer l'hébergement par ces dernières.

Afin de prouver que les hébergeurs avaient eu connaissance du caractère illicite du site les juges relèvent qu'une lettre avait été envoyée en ce sens le 23 septembre et que, malgré les diverses mises en demeure les sociétés sont restées inactives.

La LCEN prévoit une irresponsabilité de principe des fournisseurs d'hébergements qui ne tombe lorsqu'il est prouvé qu'ils ont eu connaissance d'un contenu illicite et qu'ils n'ont pas agi promptement en mettant en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour en empêcher l'accès au public. Ici donc, en ayant eu connaissance du caractère dommageable du site de Zeturf pour le PMU et étant resté inactif face aux demandes de la victime, la société Bell Med se voit condamnée sous astreinte.

Une décision qui s'inscrit dans un contexte européen libéral :

L'ordonnance du 2 novembre 2005, même si elle apparaît respectueuse du monopole étatique du PMU, doit cependant être nuancée. En effet, celle-ci a fait l'objet d'un appel de la part des hébergeurs et l'issue de cette procédure pourrait bien en être toute autre.

Cette décision comporte des éléments d'extranéité résidants par exemple dans le fait que les sociétés Zeturf et Bell Med soient toutes deux domiciliées à Malte. Or, le cadre européen en matière de jeux en ligne, s'il n'est arrêté aujourd'hui, semble aller vers une libéralisation de ce marché.

Le Traité instituant la Communauté européenne prévoit en ses articles 43 et 49 les principes de libre établissement et de libre prestation des services. Ceux-ci permettent à tout prestataire économique fournissant ses services dans un Etat membre d'offrir ses services de manière temporaire dans un autre Etat membre et interdisent toute restriction à l'établissement d'un ressortissant d'un Etat membre. Se basant sur ces principes la législation française pourrait apparaître comme incompatible avec la législation européenne et se voir sanctionnée par la Commission. Ici, le monopole concédé au PMU devrait donc un jour s'effacer afin de permettre la concurrence des autres Etats membres en matière de paris. Le règlement du site Zeturf.com rappelle d'ailleurs cette réalité en affirmant que bien que certains pays édictent des restrictions légales en matière de jeux d'argent en ligne, « les ressortissants européens doivent se référer à la législation et à la jurisprudence européenne ».

Aujourd'hui le site www.zeturf.com est toujours accessible depuis la France et on peut d'ailleurs penser qu'il le restera. En effet, d'un côté les hébergeurs sont bien conscients de la législation européenne en leur faveur, et d'un autre côté le site se protège derrière une licence européenne obtenue en bonne et due forme et un exequatur de l'ordonnance du 2 novembre plus que difficile à obtenir.

Par Melle Jennifer MARCHAND, Etudiante à l'institut d'études judiciaires d'Angers (49)

Pour approfondir, consultez :

J. MARCHAND,

LA RENCONTRE DES JEUX
D'ARGENT ET DE L'INTERNET:
L'INFLUENCE DE LA PRATIQUE
DANS LA RECHERCHE D'UNE
REGULATION NORMATIVE,

Mémoire de Master, DROIT-TIC,
11 nov. 2005.

TGI de Paris, ordonnance de référé du 02 novembre 2005, PMU / COMPUTER AIDED TECHNOLOGIES, BELL MED

Thèmes

Responsabilité, Loi applicable et juridiction compétente

Abstract

Hébergement, jeux d'argent et paris, monopole, activité illicite (oui), responsabilité (oui)

Résumé

L'hébergeur est condamné pour n'avoir pas réagi promptement afin de faire cesser les faits litigieux

Décision

Vu l'assignation délivrée le 29 septembre 2005 par le groupement d'intérêt économique le Pari Mutuel Urbain (PMU), suivant laquelle il est demandé en référé de :

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, l'article 809 du ncp, l'ordonnance de référé rendue le 8 juillet 2005,

constater que les sociétés Computer Aided Technologies et Bell Med assurent pour mise à disposition du public l'hébergement du site internet www.zeturf.com au sens de l'article 6.1.2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, constater qu'elles n'ont pas agi promptement pour faire cesser les faits litigieux, au sens de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004,

En conséquence,

ordonner aux sociétés Computer Aided Technologies et Bell Med de rendre inaccessible l'activité de prise de paris en ligne sur les courses hippiques organisées en France et proposée sur le site à l'adresse internet www.zeturf.com, sous astreinte de 1500 € par jour de retard à l'expiration du délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, condamner solidairement les sociétés Computer Aided Technologies et Bell Med à payer au PMU la somme de 500 000 € à titre de provision, condamner solidairement les sociétés Computer Aided Technologies et Bell Med à payer la somme de 5000 € en application de l'article 700 du ncp, en tant que de besoin, dire et juger que l'ordonnance à intervenir sera assortie de plein droit de l'exécution provisoire, condamner les mêmes et solidairement en tous les dépens de la présente instance.

Vu les dernières conclusions des sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies et du PMU déposées pour l'audience du 24 octobre 2005 ;

Le PMU expose qu'à sa demande, une ordonnance de référé, exécutoire par provision, a été rendue par ce tribunal le 8 juillet 2005 en ces termes : "Ordonnons à la société Zeturf Ltd de mettre fin à cette adresse [www.zeturf.com] à l'activité de prise de paris en ligne sur les courses hippiques organisées en France, et ce sous astreinte provisoire de 15 000 € ...", signifiée à la société Zeturf Ltd par acte du 18 juillet 2005.

Il précise qu'à la date du prononcé de la décision, le site zeturf.com était principalement hébergé par la société de droit allemand Claranet GmbH, ainsi que par sa filiale française, Claranet France.

Par notification en date du 24 juin 2005 adressée à la société de droit allemand doublée d'une notification en date du 1er septembre 2005 à la société Claranet France, le PMU portait à la connaissance du prestataire le caractère illicite du site en cause et par télécopie du 9 septembre 2005, la société Claranet lui indiquait avoir procédé aux opérations qui lui incombait afin que la connexion à l'internet des serveurs zeturf par elle hébergés soit interrompue.

Mais le demandeur expose que la société Zeturf Ltd tentait d'échapper à l'exécution de l'ordonnance, en opérant le transfert en quelques heures de l'hébergement sur les serveurs de la société de droit anglais Pippex et Donhost, et qu'il adressait à celles-ci deux nouvelles lettres de notification le 13 septembre 2005, pour réclamer la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le demandeur précisant que la directive communautaire 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite "Commerce Electronique" dont celle-ci était la transposition, avait donné lieu également à l'insertion de dispositions dans le droit anglais.

Par courrier électronique en date du 15 septembre 2005, les prestataires anglais confirmaient avoir immédiatement interrompu le service.

Depuis le site internet litigieux est cependant hébergé, à titre principal, sur les serveurs des sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies, maison mère de la précédente, après que celles-ci aient assuré depuis l'origine en second -"en miroir"-, soit en cas de défaillance du prestataire principal, l'hébergement du site.

Le PMU s'appuie sur un constat dressé par un huissier le 22 septembre 2005, qui a fait apparaître notamment que l'ordinateur l'hébergeant a pour dénomination "bellmed-vfmlt.vodafone.com.mt".

Le caractère illicite du site ayant été porté par lettre du 23 septembre 2005 à la connaissance de ces deux sociétés, et la mise en œuvre des dispositions prévues

par la loi ayant été réclamée, le demandeur précise que les sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies ont refusé de déférer aux mises en demeure, comme l'attesterait un constat dressé le 11 octobre 2005.

Le PMU fait en conséquence valoir qu'aux termes de l'article 6-1.2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, les fournisseurs d'hébergement de sites peuvent voir leur responsabilité engagée du fait d'activités illicites hébergées si, en ayant eu connaissance, elles n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Il s'appuie sur le point 8 de cet article, qui ajoute que "l'autorité judiciaire peut prescrire en référé (...) [à tout hébergeur] toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne".

Il relève en outre le fait que les sociétés défenderesses agissent en pleine connaissance de cause et apportent un soutien actif à la fraude à la loi française alors que le site qu'elles hébergent est à titre principal de langue française, porte essentiellement sur les courses hippiques françaises, et est destiné au marché français.

Ces agissements lui causent ainsi un préjudice certain, au titre duquel le PMU demande à titre provisionnel une réparation par l'allocation d'une somme de 500 000 €, outre leur condamnation au paiement des frais irrépétibles et des dépens.

Les sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies opposent en premier lieu dans leurs écritures le fait que la juridiction n'est pas valablement saisie, dans la mesure où les actes n'ont pas encore été délivrés aux sociétés défenderesses par l'autorité compétente, pour solliciter le sursis à statuer au visa de l'article 26.2 du règlement n°44/2001 ; à l'audience tenue le 24 octobre 2005, elles soulèvent la nullité de l'assignation, en ce que les organes représentatifs ne sont pas visés au procès verbal de signification.

Elles soulèvent ensuite l'incompétence de cette juridiction en invoquant les dispositions de l'article 24 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, se référant en réalité au règlement communautaire n°44/2001 du 22 décembre 2000.

Elles soutiennent que l'existence d'un lien réel de rattachement de l'objet des mesures provisoires demandées à la compétence territoriale de cette juridiction n'est pas démontrée, dans la mesure où les sociétés défenderesses exercent leur activité à Malte, où la mesure conservatoire pourra être exécutée, et l'indemnité provisionnelle recouvrée.

Elles font valoir que le visa du considérant 57 de la directive 2000/31/CE n'est pas pertinent, dans la mesure où cette directive précise ne pas établir de règles additionnelles de droit international privé, ni traiter de la compétence des juridictions, alors qu'il n'est pas démontré que leur activité serait entièrement ou principalement tournée vers le territoire français.

Elles ajoutent qu'aucune procédure n'a été initiée au fond par le demandeur, et suggèrent la saisine de la cour de justice de Communautés européennes sur la question préjudicielle de savoir si des mesures conservatoires ou provisoires peuvent être ordonnées au visa de l'article 31 du règlement 44/2001.

Elles présentent en second lieu une exception de litispendance en s'appuyant sur les dispositions de l'article 21 de la convention déjà citée, reprises par l'article 27 du règlement, en faisant valoir que les 7 et 9 septembre 2005 la société Bell Med a saisi le tribunal civil de l'Etat de Malte d'une demande visant le PMU tendant notamment à apprécier la légalité de l'activité de la société Bell Med, et la conformité de ses services et opérations à la législation applicable.

Soutenant avoir fait diligence, il s'agit à leurs yeux des mêmes parties et du même objet, la juridiction maltaise ayant été saisie en premier lieu.

Elles soutiennent ensuite que l'existence d'un trouble à caractère manifestement illicite n'est pas démontrée.

Il ne serait pas établi en premier lieu que les sociétés défenderesses assurent l'hébergement du site www.zeturf.com, ni qu'il aurait été opposé un refus à la demande faite de cesser cette prestation.

Le caractère illicite des informations contenues sur le site ne serait pas davantage démontré, l'ordonnance rendue le 8 juillet 2005 étant l'objet d'un appel.

Elles estiment que la loi française n'est pas applicable, dans la mesure où la directive "Commerce Electronique" 2000/31/CE du 8 juin 2000 exclurait de son champ d'application l'activité de jeux et paris, et où la loi du 21 juin 2004 soumettrait à la loi maltaise cette activité.

Elles suggèrent à titre subsidiaire de saisir la cour de justice de questions préjudicielles portant sur ce point, et sur la compatibilité de la loi française avec la directive.

Les services allégués relèveraient du titre II de la loi française, s'agissant d'un site e-commerce au sens de l'article 14, l'article 17 soumettant une telle activité à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie.

En l'absence de faute et de préjudice qui ne soient contestables, comme de lien de causalité, eu égard au fait que l'ordonnance du 8 juillet 2005 ne leur est pas opposable, il est demandé de rejeter la demande tendant à l'allocation d'une indemnité provisionnelle.

Il est enfin demandé dans le dispositif des écritures de constater qu'aucune des dispositions du règlement n°1348/2000 du 29 mai 2000 relatives à la signification et à la notification des actes extrajudiciaires dans les Etats membres n'a été respectée, comme celles de l'ordonnance du 27 septembre 2005.

En réplique le PMU soutient en premier lieu que l'assignation est régulière, et que les sociétés défenderesses comparaissent, que cette juridiction est compétente en vertu de l'article 31 du règlement 44/2001, et qu'il n'est nullement prévu la compétence exclusive du tribunal du lieu d'exécution des mesures demandées, alors qu'à ses yeux, le tribunal du lieu du dommage subi peut être saisi en application de l'article 5.3 du règlement, rappelant les termes du considérant 57 de la directive "Commerce Electronique" 2000/31/CE : le site étant destiné au marché français, il fait valoir que le lien de rattachement avec le territoire français est suffisant, dans la mesure où le service est disponible en France.

Il demande de rejeter l'exception de litispendance, dans la mesure d'abord où les sociétés défenderesses ont négligé, au sens de l'article 30 du règlement 44/2001 de prendre les mesures afin que l'acte lui soit signifié ; il soutient l'absence d'identité de parties, la société Computer Aided Technologies n'étant pas dans la cause maltaise, d'objet, cette juridiction étant saisie en référé, et les demandes n'étant pas les mêmes, la juridiction maltaise étant sollicitée de dire que l'activité de la société Bell Med est régulière au regard de dispositions légales maltaises, alors qu'il est question dans le cadre de cette instance d'illégalité de l'activité au regard du droit français et de l'ordre public français.

Il rejette l'argument en vertu duquel les jeux d'argent seraient exclus de la directive dite "Commerce Electronique" 2000/31/CE, faisant valoir que c'est l'activité de paris en ligne qui est en cause, et non les contenus que les défenderesses hébergent, que le considérant 16 de cette directive prévoit diverses restrictions à la libre circulation des services sur le marché intérieur au bénéfice de certaines activités, dispositions reprises par la loi française en ses articles 14 et 16.

Il souligne enfin le fait que les défenderesses stockent les informations illicites sur leurs machines, fournissant l'énergie permettant la mise à disposition du public de celles-ci.

Sur l'irrégularité alléguée de l'acte introductif

Attendu en premier lieu que la nullité des actes d'huissier est régie par les dispositions gouvernant la nullité des actes de procédure ;

Que tout d'abord, l'acte a bien été signifié à l'autorité requise dans le délai prescrit par l'ordonnance autorisant l'assignation, conformément aux dispositions de l'article 9.2 du règlement n°1348 du 29 mai 2000 du Conseil ;

Que la demande formée oralement se borne à évoquer le fait que ne se trouve pas précisé le représentant légal des sociétés défenderesses ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 648.4 du ncp, l'acte doit comporter la dénomination sociale et le siège de la personne morale destinataire ;

Que le second original comporte bien de telles mentions à la première page de l'acte en date du 29 septembre 2004 ;

Qu'étant nullement exigé la mention du représentant légal du destinataire de l'acte, cette demande sera écartée, étant observé au surplus qu'aucun grief, au sens des dispositions de l'article 114 du ncp, n'est sérieusement invoqué, les défenderesses ayant comparu et conclu dès la première audience, et bénéficie du fait du renvoi d'un nouveau délai, ce qui leur a permis de conclure à nouveau, sans préciser au surplus en quoi le règlement n°1348/2000 n'aurait pas été respecté ;

Que cette exception sera rejetée ;

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que les sociétés défenderesses invoquent les dispositions de l'article 26 du règlement du Conseil de l'Union européenne n°44/2001 du 22 décembre 2000, relatif à la compétence, et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; Qu'en réalité, ce sont les dispositions du règlement du Conseil n°1348 du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires qui ont vocation à s'appliquer ;

Que plus précisément, l'article 19 de ce règlement prévoit que le juge est en certaines circonstances tenu de surseoir à statuer, mais dans le cas où le défendeur ne comparait pas, étant observé que l'article 26.3 du règlement du 22 décembre 2000 précise que l'article 19 ci-dessus évoqué s'applique si l'acte introductif a dû être transmis d'un Etat membre à un autre ;

Que c'est par conséquent à juste raison que le PMU demande d'écarter cette demande en considération du fait que les sociétés défenderesses comparaissent, étant au surplus observé qu'il est justifié du fait que l'entité

requis de l'Etat de Malte a reçu l'acte dès le 4 octobre 2005 ;

Sur les attributions de la juridiction saisie en référé

Attendu qu'ainsi que les sociétés défenderesses l'admettent, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées à l'autorité judiciaire de cet Etat, en vertu de l'article 31 du règlement n°44/2000 du 22 décembre 2000 qui a remplacé depuis le 1er mars 2002 la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, et ce même si une juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître du fond ;

Qu'il est constant qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'exécution d'une décision, hypothèse qui eût justifié la compétence exclusive de l'Etat membre du lieu de l'exécution, supposant en vertu de l'article 38 de ce règlement que celle-ci y ait été déclarée exécutoire ;

Qu'il est donc inopérant d'opposer que du seul fait que la présente décision suppose exécution dans un autre Etat membre, il n'existerait en réalité aucun lien de rattachement réel entre l'objet de la mesure et la compétence territoriale de la présente juridiction ;

Que les sociétés défenderesses méconnaissent en réalité d'abord le fait qu'en l'espèce, et de toute évidence, les mesures demandées ne tirent nullement leur origine de l'inexécution d'un contrat, fût-ce au sens de la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes, pouvant les lier au demandeur ;

Que l'acte introductif vise en effet les dispositions de l'article 6-1.8 de la loi du 21 juin 2004, demandant en premier lieu qu'il soit mis fin à un dommage ;

Qu'elles ne peuvent ensuite disconvenir qu'en l'espèce le dommage invoqué a été constaté sur le territoire français, et que comme la décision rendue le 8 juillet 2005 le relève, mais aussi les constats d'huissier qui leur ont été communiqués, les informations et activités contenues sur le site sont destinées en réalité à un public non seulement francophone, mais résidant sur le territoire français, lieu de déroulement des courses hippiques à l'occasion desquelles les paris sont pris ;

Qu'en réalité, aux termes de l'article 4 du règlement cité plus haut, la compétence est réglée par la loi de l'Etat membre, et l'article 5.3 prévoit comme l'article 46 du n°pc français la possibilité de saisir le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

Que dès lors, le seul fait que les prestataires se trouvent résider dans un autre Etat ne saurait exclure la compétence de cette juridiction, eu égard au lien bien

réel de rattachement entre l'objet de la demande et celle-ci, sans qu'aucun texte n'exige de saisine préalable du juge du fond ;

Que la demande tendant à saisir la cour de justice des Communautés européennes apparaît en conséquence à la fois inappropriée et inutile, dès lors qu'il appartient précisément à cette juridiction d'apprécier l'opportunité de prendre la mesure demandée, dont le caractère provisoire ne peut être sérieusement contesté, les défenderesses n'alléguant pas l'impossibilité de conserver le contenu du site au cas où il serait fait droit à la demande ;

Sur la litispendance et la connexité

Attendu qu'en vertu de l'article 27 du règlement du 22 décembre 2000, en présence de demandes fondées sur le même objet, la même cause et opposant les mêmes parties devant deux juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en deuxième lieu doit d'office se dessaisir au profit de la juridiction saisie en premier lieu ;

Que par un premier document enregistré le 7 septembre 2005 au "Registry Superior Court" sous le numéro 474, faisant référence à un courrier du 18 août 2005 du PMU, renouvelé le 5 septembre 2005, la société Bell Med s'oppose au comportement et à toute action du PMU ;

Qu'il est versé au débat un deuxième document, enregistré le 9 septembre 2005 au "Registry Superior Court" sous le numéro 476, suivant lequel il est demandé pour l'essentiel par la société Bell Med de déclarer ses opérations légales et conformes à toute législation applicable, et l'interpellation qui lui est faite illégale et abusive ;

Qu'un troisième document enregistré le 9 septembre 2005 au "Registry Superior Court" sous le numéro 477, il est demandé un délai de trois mois pour présenter les demandes ;

Mais attendu, comme l'oppose le demandeur, que la juridiction maltaise ne peut être réputée saisie au sens de l'article 30 du règlement 44/2001 du Conseil que pour autant que la société Bell Med ait pris toutes dispositions afin que l'acte soit notifié ou signifié au PMU ;

Qu'il n'est pas justifié de l'accomplissement de telles diligences, en particulier à la date de délivrance de l'acte introduisant la présente instance quelque trois semaines après les enregistrements ci-dessus évoqués ;

Attendu qu'il apparaît surtout qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'objet de la demande soumise à la juridiction maltaise porte au fond, soit la conformité de l'activité exercée par la société Bell Med à la législation

maltaise sur les jeux, régis par l'autorité maltaise des paris et jeux de hasard, seules dispositions expressément citées ; que la présente demande tend à la prise de mesures provisoires en application de la législation française, et en particulier la loi du 21 juin 2004, qui représente la transposition en droit interne français de la directive 2003/31 du Parlement européen et du Conseil, pour mettre fin au dommage causé par le contenu offert par le service de communication en ligne, à l'adresse en l'espèce zeturf.com ;

Qu'il s'agit ici, les activités de sociétés maltaises par elles-mêmes n'étant pas en cause devant cette juridiction, mais son comportement en présence d'une activité alléguée comme illicite via le site qu'elles accueillent, de solliciter la prise de mesures provisoires, dans le cadre par conséquent d'une instance de nature essentiellement différente, outre l'allocation d'une indemnité provisionnelle ;

Que les conditions de la litispendance invoquée ne sont dès lors nullement réunies ;

Que de même il ne peut être conclu à une connexité entre deux instances, par nature, différentes ;

Sur les mesures

Attendu qu'aux termes de l'article 6-1.8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé à toute personne assurant, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature, toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu du service de communication en question ;

Que par ailleurs, l'article 809 du ncp autorise qu'il soit prescrit en référé, même en cas de contestation sérieuse, outre les mesures conservatoires ou de remise en Etat qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite, l'allocation d'une indemnité provisionnelle au créancier d'une obligation qui n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'il convient de relever que Malte, Etat membre de l'Union européenne, a, comme il résulte des pièces versées au débat, transposé comme la France avec la loi citée plus haut, la directive 2000/31/CE du parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, dans des conditions qui ne sont cependant pas précisées ;

Attendu que comme l'indiquent les sociétés défenderesses, cette directive, dite "directive sur le commerce électronique" dont il convient de rappeler que l'objectif - chapitre I, article 1.1- est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information,

exclut de son champ d'application dans son préambule - point 16- les activités de jeux d'argent, soit les jeux de hasard, les loteries et les transactions portant sur des paris qui supposent des enjeux en valeur monétaire ; qu'elle confirme cette exclusion en son article 5 du chapitre I ;

Que toutefois, comme le fait observer à juste titre le demandeur, c'est en raison du fait que la libre prestation des services dans certains domaines ne peut être garantie, en l'Etat du traité ou du droit communautaire dérivé existant, c'est-à-dire au stade de la construction de l'Union ;

Qu'il est par conséquent évident qu'elle ne remet nullement en cause les législations ou réglementations restrictives de certains Etats membres comme le soutiennent de façon erronée les sociétés défenderesses ;

Que la demande tendant à poser des questions préjudicielles à la cour de justice des Communautés européennes en particulier sur la conformité de la législation française avec l'article 5 du chapitre I de la directive se trouve de ce fait dénuée de pertinence comme de toute utilité ;

Attendu en effet que s'il n'est pas contestable que la prise de paris en ligne, proposée et assurée à distance par voie électronique, correspond à la fourniture de services évoquée par les dispositions de l'article 14 de la loi du 21 juin 2004 définissant le commerce électronique, et a dès lors suivant l'article 17 vocation à être soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, soit en l'espèce l'Etat de Malte, il convient de relever que l'article 16 de la même loi précise que l'activité ainsi définie s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion notamment des jeux d'argent, y compris sous forme de paris et loteries, légalement autorisés ;

Que les sociétés défenderesses seront invitées à se référer aux motifs de la décision rendue le 8 juillet 2005, qui rappelle que l'autorisation donnée supposait la prise de paris dans des lieux habilités, en particulier sur les champs de courses, et hors ceux-ci au bénéfice du PMU, pour conclure au caractère illicite du service offert ;

Qu'il est donc justifié d'envisager l'application des dispositions de l'article 6-1.8 de la loi du 21 juin 2004, dès lors que le service générateur du dommage est proposé aux internautes résidant en France ;

Sur l'absence d'hébergement allégué

Attendu qu'il convient de rappeler que cette juridiction doit se placer pour apprécier l'existence du dommage au moment où elle se prononce ;

Que les défenderesses s'appuient sur un avis rendu à titre privé par un expert (pièce n°5), suivant lequel au 21 octobre 2005, l'adresse IP (Internet Protocol) du site www.zeturf.com, soit 195.234.51.15 faisait partie d'une série attribuée à "Zeturf Ltd, Charles C., ... à Malte", par ailleurs propriétaire du nom de domaine ;

Qu'elles en déduisent que n'apparaissant pas lors des opérations diligentées par cet expert, elles n'exercent par conséquent aucune activité d'hébergement ;

Mais attendu que le demandeur verse de son côté au débats une étude technique (pièce n°19) réalisée à titre privé par un autre expert le 24 octobre suivant, laquelle, sans contester que la nouvelle adresse identifiant suivant le protocole de l'internet la machine supposée héberger le site litigieux, soit 195.234.51.15, fait partie de la série attribuée à l'exploitant, souligne la subsistance d'un lien avec la société Bell Med, puisque le chemin emprunté pour rejoindre le site passe par le point dénommé "bellmed-vfmlt.vodafone.com.mt [80.85.99.5] ;

Que cette mention continue d'identifier, comme tel était déjà le cas lors du constat dressé le 22 septembre 2005, puis lors de celui établi le 11 octobre suivant, la dernière machine placée sur l'itinéraire conduisant au site ;

Qu'en l'Etat des éléments qui nous sont communiqués, il doit être par conséquent tenu pour acquis que la technologie connue sous la dénomination Vodafone, utilisée pour donner accès aux contenus hébergés, est installée sur ce serveur dont l'identité apparaît comme celle de la société Bell Med ;

Qu'à supposer qu'il ne s'agisse plus actuellement pour ce prestataire d'assurer, pour les mettre à disposition du public par le service de communication au public en ligne zeturf.com, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature, au strict sens de l'article 6-1.2 de la loi du 21 juin 2004 comme tel était en toute évidence le cas au vu des constats dressés les 22 septembre et 11 octobre 2005, force est de constater qu'il ne prétend pas avoir agi promptement, au cas où il s'agirait de contenus stockés de manière automatique, intermédiaire et temporaire au sens des dispositions de l'article L32-3-4 du code des postes et télécommunications (article 9 de la loi du 21 juin 2004), pour rendre l'accès à ceux-ci impossible ;

Que les prestataires d'hébergement n'ayant pas accès au contenu, l'injonction portera sur la cessation de l'accès à celui-ci, à moins que l'éditeur ait entre temps décidé de retirer du contenu l'activité de prise de paris en ligne telle que visée par l'ordonnance du 8 juillet 2005 ;

Que cette mesure s'impose eu égard au caractère nomade de l'hébergement ;

Que celle-ci est par ailleurs suffisamment de nature à préserver le débat devant se tenir devant la juridiction saisie par ailleurs ;

Qu'il pourra toutefois nous en être référé en cas de difficultés ;

Attendu qu'il convient de relever que lors du constat dressé le 22 septembre 2005, l'adresse IP correspondant au site zeturf.com [217.168.162.172] appartenait à l'entité Computer Aided Technologies, située à Malte, comme lors du constat dressé le 11 octobre suivant ;

Qu'en conséquence, alors que selon des pièces versées aux débats par les défenderesses la société Bell Med serait une filiale à 100% de la société Computer Aided Technologies, il convient que l'injonction, dont les conditions seront précisées au dispositif de la présente décision, soit dirigée à l'encontre des deux sociétés, étant observé que la société Computer Aided Technologies n'a pas sollicité sa mise hors de cause ;

Sur la demande de provision

Attendu que le demandeur invoque les dispositions de l'article 6-1.2 à l'égard des défenderesses, dans la mesure où celles-ci n'ont pas agi promptement pour rendre l'accès impossible aux activités ou informations dès qu'elles ont eu effectivement connaissance de leur caractère illicite ;

Qu'il en conclut à une obligation non sérieusement contestable de l'indemniser en réparation du dommage qui lui a été causé ;

Que les sociétés défenderesses font valoir que l'ordonnance rendue le 8 juillet 2005 leur est inopposable, n'ayant pas été parties à l'instance y ayant donné lieu ;

Mais attendu qu'il s'agit seulement de déterminer si celles-ci, connaissance prise du caractère illicite de l'activité exercée sur le site, ont agi promptement pour cesser d'y donner accès ;

Que la communication de cette décision participait en ce sens de cette prise de connaissance, avec les autres éléments communiqués ;

Qu'il peut être considéré en l'espèce que la notification faite par le demandeur le 23 septembre 2005 correspond aux exigences de l'article 6-1.5 de la loi du 21 juin 2004, l'instance diligentée à l'égard de l'éditeur, l'assignation décrivant précisément le caractère illicite de l'activité exercée étant jointe à ces mises en demeure, et ne nécessitant pas l'envoi d'un nouveau courrier à l'éditeur en question ;

Qu'elles opposent également la saisine de la juridiction maltaise, pour dénier qu'elles aient pu avoir connaissance du caractère incontestablement illicite des activités ;

Attendu qu'à supposer qu'elles se soient méprises à l'origine sur les dispositions applicables, force est de constater que des modifications ont été apportées postérieurement au 11 octobre dernier au dispositif technique, conduisant les défenderesses à soutenir que démonstration n'était pas faite qu'elles assurent l'hébergement du site litigieux ;

Que d'autre part, le lien entre leur comportement et le dommage allégué résulte d'évidence des dispositions légales visées, le principe d'un préjudice causé au PMU n'étant pas sérieusement contestable ;

Que toutefois, aucun élément de mesure de la fréquentation du site depuis que ces prestataires interviennent -nombre de pages consultées par jour par exemple- ne vient conforter l'affirmation mise en exergue au sujet du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant du site ; que le PMU évoque l'existence d'un manque à gagner, mais sans apporter de justifications à ce sujet pour demander l'allocation d'une indemnité chiffrée de manière forfaitaire ;

Qu'il est possible en définitive de conclure à l'existence d'une obligation d'indemniser le demandeur pour le montant non sérieusement contestable de 30 000 € ;

Que le PMU sera débouté de ses demandes plus amples ;

Qu'il apparaîtrait inéquitable de lui laisser la charge de ses frais irrépétibles ;

Que les sociétés Computer Aided Technologies et Bell Med seront in solidum condamnées à lui verser à ce titre la somme de 5000 € ;

Que les dépens seront laissés à leur charge.

Publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions des articles 648.4 et 114 du ncpc., Rejetons l'exception tendant à l'annulation de l'acte introductif d'instance,

Vu les dispositions de l'article 19 du règlement du Conseil de l'Union européenne n°1348 du 29 mai 2000. Rejetons la demande tendant à surseoir à statuer,

Vu les dispositions du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 du Conseil de l'Union européenne et l'article 46 du ncpc. Rejetons l'exception tendant à nous déclarer incompétent et les demandes présentées à titre subsidiaire ;

Vu les dispositions des articles 27 et 28 du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 du Conseil de l'Union européenne. Rejetons les exceptions tendant à constater la litispendance ou la connexité,

Vu les dispositions de l'article 809 du ncpc, 6-1.2, 6-1.8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004. Ordonnons en tant que de besoin aux sociétés de droit maltais Bell Med et Computer Aided Technologies de rendre l'accès au site www.zeturf.com impossible tant qu'y sera maintenue l'activité de paris en ligne, et ce sous astreinte provisoire de 1500 € par jour de retard, à l'expiration d'un délai de 72 heures faisant suite à la signification de la présente décision. Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés. Constatons l'existence d'une obligation non sérieusement contestable à la charge des sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies d'indemniser le PMU,

. Condamnons in solidum les sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies au paiement d'une indemnité provisionnelle de 30 000 € au PMU,

. Disons n'y avoir lieu pour le surplus à référé et rejetons toutes autres demandes,

. Rappelons que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

. Condamnons in solidum les sociétés Bell Med et Computer Aided Technologies au paiement des dépens.

Le tribunal : Emmanuel Binoche (président)

Avocats : Selarl Iteanu, Me Pierre Montalembert, SCP Moisan Boutin et associés MBA

J. MARCHAND, *Opérateur puis hébergeurs condamnés : Zeturf continue cependant d'exercer*, DROIT-TIC, 15 nov 2005.

Référence :

TGI Paris, ordonnance de référé du 02 novembre 2005, *PMU / COMPUTER AIDED TECHNOLOGIES, BELL MED*, RDTIC n° 47, nov. 2005, p. 6 à 16.

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=44

TGI de Paris, ordonnance de référé du 08 juillet 2005, PMU C/ ETURF, ZETURF

Thèmes

Contenus et comportements illicites, Loi applicable et juridiction compétente

Abstract

Contenus et comportements illicite - courses hippiques - prise de pari - autorisations délivrées par le ministère de l'agriculture (absence) - fermeture du site (oui)

Résumé

Une société de prise de pari en ligne dans le domaine des courses hippiques porte atteinte à la loi du 2 juin 1891.

Décision

Vu l'assignation délivrée le 27 juin 2005 par le Groupement d'intérêt économique Pari Mutuel Urbain (PMU), suivant laquelle il est demandé en référé de :

Vu l'article 809 du npc, l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 10 mars 2004,

. ordonner aux sociétés Eturef et Zeturf Ltd, sous astreinte de 50 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir, de cesser l'édition sur internet et aux adresses zeturf.com et zeturf.fr ou à toutes autres adresses internet, de toutes activités de prise de paris en ligne sur les courses hippiques organisées en France, . la condamner au paiement de la somme de 10 000 € en application de l'article 700 du npc et au paiement des dépens de la présente instance.

Vu les conclusions de la société Eturef, qui demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne participe en aucune façon à une activité de prise de paris en ligne sur les courses hippiques organisées en France, et de débouter le PMU de l'intégralité de ses demandes ;

Vu les conclusions en réplique du PMU ;

Attendu que la société de droit maltais Zeturf ne comparait pas, ni n'est représentée à l'audience ;

Qu'en application des dispositions de l'article 472 du npc il ne sera fait droit aux demandes dirigées contre elle que pour autant qu'elles apparaissent régulières, recevables et bien fondées ;

Sur la procédure :

Attendu que l'acte introductif destiné à la société Zeturf Ltd a été adressé le 27 juin 2005 à l'entité requise à Malte, conformément aux dispositions du règlement du conseil de l'union européenne n°1348/2000 du 29 mai

2000, ce dont celle-ci a accusé réception le 1er juillet 2005 ;

Qu'il est également justifié de la traduction de l'acte en langue anglaise ;

Qu'en cours de délibéré le demandeur a transmis avec notre accord des pièces justifiant de la signification de l'acte introductif, faisant apparaître que celle-ci a été effectuée le 4 juillet 2005, jour de l'audience, en deux adresses différentes, respectivement à 13h45 et 13h57, conformément par conséquent aux dispositions de l'article 7 du règlement en question ;

Que la procédure est par conséquent régulière ;

Qu'en outre il est justifié de la délivrance de l'acte le 4 juillet 2005, à 13h45, au domicile parisien de M. Emmanuel de RC dirigeant de la société Zeturf Ltd, à la personne de son employée de maison qui a accepté de recevoir l'acte, l'affaire ayant été appelée à l'audience tenue le même jour à 16 h ;

Qu'il s'agit dès lors d'apprécier si l'urgence est de nature à justifier en l'espèce l'examen des mesures provisoires demandées, au sens des dispositions de l'article 19.2 du règlement ;

Le PMU expose qu'en application des dispositions de la loi du 2 juin 1891, modifiée par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930 et du décret du 5 mai 1997 (modifié par le décret du 12 novembre 2002), les sociétés de courses sont autorisées à organiser des courses hippiques sur leurs hippodromes et à recueillir sur celles-ci des paris collectés sur et en dehors des hippodromes, et que le PMU, groupement qui regroupe actuellement 71 sociétés de courses, est seul habilité à collecter les paris en dehors des hippodromes.

Il évoque un premier litige survenu avec la société Zeturf.com devenue Eturef, constituée en octobre 2000, et qui exploitait jusqu'alors un site internet consacré uniquement à l'information sur les courses hippiques, accessible par les adresses www.zeturf.com et www.zeturf.fr.

Ayant constaté des extractions à son sens substantielles et des réutilisations anormales de sa base de données par ce site, il faisait dans un premier temps constater ces extractions par huissier de justice le 19 octobre 2004, en glissant volontairement une erreur sur les cotes publiées sur le site www.pmu.fr, immédiatement reprise sur le site litigieux zeturf.com dont l'éditeur est la société du même nom.

Il procédait ensuite le 3 février 2005 à une saisie contrefaçon au cours de laquelle les personnels de Zeturf.com auraient reconnu le caractère illicite de l'extraction, suivie de l'introduction d'une instance actuellement pendante devant le tribunal de grande

instance de Paris, 3ème chambre.

Le demandeur précise que le 2 mai 2005, Emmanuel de RC, président du conseil d'administration de la société Zeturf.com démissionnait, pour être remplacé par Guillaume R. ; alors que cette société prenait une nouvelle dénomination, soit Eturf, la société de droit maltais Zeturf Ltd apparaissait le 19 juin 2005, animée par l'ancien dirigeant de Zeturf.com, pour lancer la prise de paris en ligne sur les courses françaises de chevaux.

Il expose ensuite que le 20 juin 2005, de nombreux organes de la presse française annonçaient que le site litigieux offrait désormais la prise de paris en ligne sur les courses hippiques françaises, et non plus seulement des informations ; Emmanuel de RC, fondateur, communiquait à ce sujet pour annoncer des rapports supérieurs à ceux du PMU, expliquant que le site litigieux était désormais exploité par cette société de droit maltais, autorisée par l'autorité publique maltaise à exercer l'activité contestée.

Le demandeur, soutenant que Emmanuel de RC reste le véritable animateur de la société Eturf, fait état d'un trouble à caractère manifestement illicite qu'il s'agirait de faire cesser, dans la mesure où cette activité est exercée en fraude à la loi, et porte atteinte à l'ordre public, au budget de l'Etat français et à la filière hippique française ; il cite les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 10 mars 2004.

Il en veut pour preuve l'identité entre le site exploité et celui édité à la même adresse par la société de droit français Eturf, anciennement Zeturf.com, tel que le faisait apparaître le constat dressé le 19 octobre 2004, maintenant consacré non plus à la fourniture d'information sur les courses de chevaux, mais à l'organisation de paris sur des courses de chevaux organisées en France, son édition exclusivement en langue française le destinant dès lors manifestement à un public de langue française, échangeant par courriers électroniques en langue française, comme constaté le 21 juin 2005.

Il observe encore dans l'acte introductif que l'adresse internet zeturf.fr, propriété de la société Eturf anciennement Zeturf.com figure toujours et donne accès au site, d'ailleurs hébergé par une société française située à Toulouse, de sorte qu'il y aurait co-édition des sites litigieux par les sociétés Eturf et Zeturf Ltd.

Il ajoute que les sociétés de courses ont pour vocation l'amélioration de la race chevaline en France, obtenue par l'organisation de courses hippiques qui permettent, grâce aux prélèvements sur les paris mutuels et après déduction des frais de gestion du PMU et de ce qui revient à l'Etat, d'assurer le financement de toute la filière hippique sous la tutelle du ministère de l'agriculture, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministère de l'intérieur.

Ainsi serait porté atteinte à ses yeux à l'intérêt général, dans la mesure où l'ensemble de la filière hippique, de l'élevage aux métiers des équipements et des matériels liés aux activités hippiques, représenterait en France 59 000 emplois directs et 130 000 emplois indirects, ainsi qu'aux intérêts de l'Etat français, régulateur de l'offre de paris en France, privé du fait de cette activité des recettes tirées des prélèvements opérés sur les paris.

Il caractérise l'urgence par l'ampleur des intérêts en jeu, la prise de paris en ligne étant actuellement active.

La société Eturf explique qu'elle a décidé fin 2004 de consacrer son activité exclusivement à la fourniture de contenu à la presse spécialisée, et de céder l'exploitation du site internet "zeturf.com", en voulant pour preuve la signature d'un contrat le 8 février 2005 avec une société RBP Ventures Ltd, la modification de sa dénomination sociale, et la mention de la cession du nom de domaine le 14 février suivant.

Elle se déclare par conséquent étrangère à l'activité de prise de paris en ligne, et explique que ce n'est qu'à réception de l'acte introductif qu'elle a appris que les registres de l'Afnic n'avaient pas été mis à jour, seules les sociétés françaises ou inscrites à un registre national pouvant détenir un nom de domaine en .fr, ajoutant qu'elle a appris que ce nom de domaine "zeturf.fr" avait été détruit.

Le PMU répond que le contrat de cession, qui aurait dû emprunter la forme d'une cession de fonds de commerce, ne lui est pas opposable, que les mentions prescrites par l'article 6 III.1 de la loi 04-575 du 21 juin 2004 relatives aux coordonnées de l'éditeur et du prestataire d'hébergement font défaut sur le site, de sorte que tout transfert par la société Eturf à un tiers de l'exploitation de ce site lui serait également inopposable.

Sur l'application de l'article 19 du règlement :

Attendu que le demandeur, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 809 du ncpc, justifie l'urgence à prendre des mesures par l'importance des intérêts en jeu, les faits allégués portant atteinte à la filière hippique française, financée via les sociétés de courses par l'activité du PMU, et qui représente plusieurs milliers d'emplois directs ou indirects ;

Qu'il résulte du constat dressé dès le 21 juin 2005, soit le lendemain de l'annonce publique par l'animateur déclaré du site litigieux du lancement de paris en ligne, que l'activité en question est effective ;

Que le demandeur rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée notamment par la loi 04-204 du 9 mars 2004, le fait d'offrir de ou de recevoir en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit des paris sur les courses de chevaux expose son

auteur à des sanctions pénales, alors que suivant l'article 5 les sociétés qui organisent des courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et dont les statuts ont été approuvés par le ministère de l'agriculture peuvent organiser le pari mutuel, moyennant autorisation spéciale du ministre de l'agriculture ;

Que c'est dans ces conditions que sa gestion a été confiée à un groupement d'intérêt économique constitué entre ces sociétés de courses, le PMU ainsi que précisé par le décret du 5 mai 1997, modifié par le décret 02-1346 du 12 novembre 2002 ;

Que dès lors qu'il est invoqué que l'activité qui résulte de l'offre proposée en ligne ne satisfait pas aux conditions strictement prévues par ces textes, dans l'intérêt en particulier du financement de la filière hippique française, il apparaît urgent d'examiner si la demande tendant à prendre les mesures demandées apparaît fondée ;

Qu'enfin, il doit être considéré dans le cadre de cette procédure ainsi justifiée par l'urgence que la société Zeturf Ltd a bénéficié d'un délai suffisant pour comparaître et préparer sa défense ; qu'en particulier, son dirigeant, à la suite du lancement public de l'activité litigieuse, ne pouvait que s'attendre à une réaction du demandeur, dans le contexte de l'introduction antérieurement d'une autre instance relative aux conditions d'exploitation du même site internet qu'il ne pouvait ignorer ;

Sur les demandes :

A l'encontre de la société Zeturf Ltd

Attendu qu'il ressort du constat dressé le 21 juin 2005 le fait que le site se trouve exclusivement rédigé en langue française, et ne permet de prendre de paris qu'en cette langue, alors que les courses concernées se déroulent sur le territoire français ; que c'est l'internaute français qui est d'évidence visé ;

Qu'au demeurant, bien que le "règlement" affiché évoque la loi maltaise, l'accès au jeu se trouve interdit aux résidents maltais ;

Que dès lors, le lieu de réalisation du trouble, soit du fait dommageable au sens des dispositions de l'article 46 du ncp, se situe bien en France, le constat ayant été dressé à Paris ;

Que c'est au PMU qu'a été confiée la gestion relative à l'organisation par les sociétés de courses autorisées du pari mutuel en dehors des hippodromes, comme prévu par l'article 27 du décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n°02-1346 du 12 novembre 2002 ;

Que la prise de paris en ligne cause donc bien un trouble manifestement illicite au PMU, dès lors qu'elle n'a pas été autorisée ;

Attendu en revanche que le site fait apparaître au titre de "contact" la société Zeturf Ltd, avec son adresse et un numéro de téléphone à laquelle elle est peut être jointe, alors que les conditions générales consultables lors de l'inscription font apparaître l'adresse de son siège et le numéro de son immatriculation, outre un numéro de télécopie et une adresse électronique ;

Qu'au contraire le nom des prestataires d'hébergement n'apparaît pas affiché sur le site comme l'impose la loi, étant observé que le constat a néanmoins permis d'identifier l'un d'eux comme situé sur le territoire français, et le second sur le territoire allemand ;

Attendu qu'il peut encore être relevé au sujet du caractère illicite de cette activité de communication au public en ligne, que l'éditeur, tout en avertissant les seuls internautes résidents maltais et des Etats-Unis d'Amérique qu'ils ne peuvent s'inscrire, a cru bon de mentionner que les titulaires de compte sont invités à se plier à la législation en vigueur sur leur lieu de domicile et/ou de résidence, et que la participation à des paris pouvant être soumise à des restrictions légales et même être interdite dans certains pays, "ces restrictions ou interdictions peuvent être d'application, même si Zeturf Ltd dispose des licences indispensables à l'organisation et la prise de paris".

Attendu en définitive que les demandes tendant à faire injonction à la société Zeturf Ltd de cesser l'activité de prise de paris en ligne sur les courses hippiques organisées en France se fondent bien sur un trouble manifestement illicite ;

Qu'il convient d'y mettre fin ;

A l'égard de la société Eturf

Attendu que dès le 3 février 2005 le PMU diligenterait une saisie contrefaçon dans les locaux de la société Zeturf.com, puis l'assignait le 16 devant ce tribunal ;

Que le 8 février suivant intervenait un contrat aux termes duquel les noms de domaine "zeturf.com" et "zeturf.fr" comme la marque "zeturf" étaient cédés à la société RBP Ventures Ltd qui dans le même temps, suivant les écritures de la société Eturf, proposait au président du conseil d'administration de la société cédante de collaborer à son activité ; que de fait, Emmanuel de RC se présente lors d'entretiens récemment accordés à la presse comme étant directeur ou "managing director" de Zeturf Ltd ;

Que ce contrat, signé à Malte, et qui n'apparaît pas avoir été dénoncé à ce jour, accordait une licence d'utilisation non exclusive de l'ensemble des données relatives aux courses hippiques stockées dans la base de données liée à l'application avec les contrats de vente d'espace publicitaire ; qu'en outre, il était convenu entre la société

Zeturf.com et la société de droit maltais cessionnaire la fourniture du contenu permettant à cette dernière de "continuer à procurer aux utilisateurs la même qualité d'information"; que les pièces communiquées ne renseignent pas sur les liens contractuels directs éventuels entre la cédante et la société Zeturf Ltd ;

Que le nom de domaine "zeturf.com" apparaissait enregistré au nom de "Zeturf Ltd" au 14 février 2005, entité également situé à Malte, à une autre adresse toutefois que la RBP Ventures Ltd ; que de même, la société Zeturf.com changeait sa dénomination pour celle d'Eturf, comme cela ressort d'un extrait Kbis au 9 juin 2005, date à laquelle était enregistré le procès verbal de réunion du conseil d'administration portant la date du 2 mai précédent et constatant la démission de son président Emmanuel de RC ;

Qu'il peut de même être relevé que l'inscription au registre national de la marque au nom de "Zeturf Ltd" n'apparaît qu'au 16 juin 2005 ;

Qu'à la date du 28 juin 2005 - lendemain de la délivrance de l'assignation - le site n'était plus accessible par l'adresse "zeturf.fr", alors que suivant le constat dressé le 21 juin précédent le nom de domaine était toujours enregistré au nom de la société Zeturf.com à Paris, cette adresse redirigeant alors vers l'adresse "zeturf.com" ;

Attendu ceci exposé qu'il convient de rappeler que cette juridiction n'est pas liée par le type de mesures demandé ; que le caractère provisoire s'attachant à celles-ci commande de faire choix de celle qui se trouve à la fois nécessaire et suffisante ;

Qu'il apparaît avec une évidence suffisante à cette juridiction que les intérêts respectifs de la société Eturf et de la société Zeturf Ltd restent à tout le moins intimement liés, la première, en difficultés suivant ses écritures, tirant manifestement l'essentiel de ses ressources financières des redevances mensuelles versées par la seconde pour la fourniture du contenu nécessaire à la prise de paris en ligne ;

Que surtout, elle ne peut ignorer qu'elle fournit de manière générale et moyennant rémunération du contenu, et se trouve notamment amenée à procurer à la société Zeturf Ltd des renseignements sur les chances des chevaux de gagner les courses dans lesquelles ils sont engagés ; qu'il n'est pas sérieusement contestable qu'elle facilite ainsi de manière générale l'exploitation de la prise de paris ;

Qu'elle ne peut dès lors disconvenir que partie au moins de son activité continue de participer, alors que l'architecture du site et notamment sa charte graphique est restée identique, sauf modifications rendues nécessaires pour la création des rubriques permettant d'enregistrer les paris, du trouble à caractère manifestement illicite généré par cette activité de

communication au public en ligne ;

Qu'elle ne peut donc être suivie en ses demandes tendant à débouter le PMU de ses demandes en ce qu'elles sont dirigées à son encontre, dès lors que le site est dorénavant voué à la prise de paris ;

Que toutefois, l'accès au site par l'adresse "zeturf.fr" ayant cessé, il lui sera ordonné de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour mettre fin à toute contribution de sa part à l'exploitation illicite telle que définie plus haut, à moins que la société Zeturf Ltd n'y ait mis fin elle-même ;

Que cette juridiction assortira ces injonctions d'astreintes ainsi qu'elles seront précisées au dispositif, le demandeur étant débouté du surplus de ses demandes ;

Qu'il apparaîtrait inéquitable de laisser au PMU la charge des frais irrépétibles ;

Que les sociétés Eturf et Zeturf Ltd seront in solidum condamnées à lui payer la somme de 5000 € à ce titre ;

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 809 § 1 du ncpc,

. Constatons le trouble manifestement illicite résultant de l'activité de prise de paris organisée par le service de communication au public en ligne accessible à l'adresse "www.zeturf.com" ;

. Ordonnons à la société Zeturf Ltd de mettre fin à cette adresse à l'activité de prise de paris en ligne sur les courses hippiques organisées en France, et ce sous astreinte provisoire de 15 000 € par jour de retard à l'expiration du délai de 48 heures faisant suite à la signification de la présente décision ;

. Ordonnons à la société Eturf de mettre en œuvre tous moyens à sa disposition pour mettre fin à toute contribution à l'exploitation de la prise de paris en ligne sur le site en question, et ce sous astreinte provisoire de 8000 € par jour de retard faisant suite à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant la signification de la présente décision ;

. Déboutons le PMU du surplus de ses demandes ;

. Condamnons les sociétés Eturf et Zeturf Ltd in solidum à payer au PMU la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article 700 du ncpc ;

. Laissons les dépens in solidum à leur charge.

Que les dépens seront laissés in solidum à leur charge.

Référence : TGI Paris, ordonnance de référé du 08 juillet 2005, *PMU C/ ETURF, ZETURF*, RDTIC n° 47, nov. 2005, p. 16 à 22

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=33

ECONOMIE NUMÉRIQUE, DROIT DE LA PREUVE, SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

LES ACTES AUTHENTIQUES ÉLECTRONIQUES, UNE RÉALITÉ AU 1^{ER} FÉVRIER

Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM
AVOCATS

Deux décrets du 10 août 2005 relatifs au statut des huissiers de justice et aux actes établis par les notaires fixent les conditions d'établissement, de conservation et de copie des actes authentiques sur support électronique.

Deux décrets du 10 août 2005¹ relatifs au statut des huissiers de justice et aux actes établis par les notaires fixent les conditions d'établissement, de conservation et de copie des actes authentiques sur support électronique.

A compter du 1^{er} février 2006, les officiers ministériels auront la possibilité d'établir des actes authentiques sur support électronique y compris à distance en plus des titres traditionnels sur support papier.

Leurs systèmes de traitement, de conservation et de transmission des actes authentiques électroniques devront garantir l'identité de l'expéditeur et celle du destinataire, l'intégrité et la confidentialité des contenus, par une signature électronique sécurisée² et être interoperables avec ceux des autres officiers ministériels et organismes auxquels ils doivent transmettre des données. L'acte authentique électronique devra être conservé dans des conditions permettant de préserver son intégrité et sa lisibilité, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité. A ce titre, ils sont conservés dans un minutier central établi et contrôlé par la Chambre nationale des huissiers de justice et le Conseil supérieur du notariat.

Les solutions techniques retenues seront agréées par ces instances professionnelles supérieures.

Le répertoire mentionnant par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice pourra être établi sur support électronique³. Il en est de même pour le répertoire des notaires qui devra

être signé par le président de la chambre des notaires ou son délégué au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée.

Toutefois, même lorsque les actes d'huissiers ont été dressés sur support électronique, la copie, ainsi que celle des pièces qui y sont annexées, est éditée sur un support papier, afin d'être remise au destinataire selon les modalités prescrites par les textes en vigueur⁴.

Enfin, lorsque l'acte notarié doit contenir une mention manuscrite émanant d'une personne qui y concourt, le notaire énonce que la mention a été apposée dans le respect des conditions prévues au second alinéa de l'article 1108-1 du code civil⁵.

L'avènement de l'acte authentique électronique garantira certainement le développement tant attendu de la signature électronique, pour l'heure si confidentiel au sein des professions juridiques et des entreprises françaises.

Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM
AVOCATS

1 Décrets n° 2005-972 et 2005-973 modifiant le décret du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice et le décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires.

2 Telle que définie par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.

3 Nouvel article 29-3 al. 2 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

4 Nouvel article 28 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

5 Article 17 in fine du décret n° 2005-973.



ADRESSAGE, NOMS DE DOMAINE ET LIENS HYPERTEXTES, PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

LES ECHOS RETENTISSENT SUR KLTE LTD

Par M. Fabrice Bircker, Juriste en propriété industrielle et M. Bruno Raibaut Conseil en propriété industrielle

Profitant de l'ouverture de la zone de nommage du .fr, la société KLTE Ltd a procédé depuis le 11 mai 2005 à l'enregistrement de plus de 1200 noms de domaine.

Profitant de l'ouverture de la zone de nommage du .fr, la société KLTE Ltd a procédé depuis le 11 mai 2005 à l'enregistrement de plus de 1200 noms de domaine.

Mais ce n'est pas uniquement par le nombre de ses enregistrements que cette société est entrée dans l'actualité des noms de domaine.

En effet, ainsi que la presse spécialisée l'a révélé¹, une grande partie de ces noms de domaine s'avère proche de marques très connues des consommateurs.

Ainsi, des noms de domaines tels que [campingaz.fr](#), [oarnge.fr](#) ou [lesecho.fr](#), tous réservés par la société KLTE Ltd, ne sont pas sans rappeler les marques notoires **CAMPING GAZ**, **ORANGE** et **LES ECHOS**.

En outre, cette proximité entre la plupart des noms de domaine réservés par la société KLTE Ltd et les marques qu'ils imitent se retrouve également au niveau du contenu des sites Web accessibles par lesdits noms de domaine, ces sites étant uniquement composés de liens hypertextes de nature publicitaire dont la thématique était très comparable aux produits ou aux services pour lesquels les marques antérieures sont connues.

Ainsi, l'internaute trop pressé qui saisissait malencontreusement dans la barre URL de son navigateur Internet l'adresse [lesecho.fr](#) au lieu du nom de domaine [lesechos.fr](#) se voyait dirigé vers le site ci-dessous partiellement représenté :

(page d'accueil)

(page affichée après avoir cliqué sur l'un des liens apparaissant sur la page d'accueil)

Or, et bien évidemment, ce site, tant dans sa forme que dans son contenu, ne présentait strictement aucune affiliation avec le célèbre quotidien économique **LES ECHOS**².

En réalité, il s'agit là d'un cas typique de typosquatting, activité consistant à enregistrer des noms de domaine très proches de droits antérieurs, afin de détourner les internautes saisissant incorrectement dans la fenêtre de leur navigateur l'adresse du site qu'ils souhaitent visiter.

S'il est vrai que le nombre d'erreurs n'est en principe que marginal, il n'en demeure pas moins que sur des niveaux de trafic très élevés le pirate peut, de la sorte, détourner un trafic non négligeable vers son site, lequel est le plus souvent à vocation purement publicitaire³.

D'ailleurs, de nombreux titulaires de droits antérieurs ainsi lésés se sont plaints du comportement de la société KLTE Ltd.

Face à ces réactions, l'AFNIC, après avoir demandé des explications à la société KLTE Ltd⁴, a bloqué pour une durée de trois mois l'intégralité des noms de domaine réservés, et ce précisément afin de permettre aux personnes s'estimant lésées de faire valoir leurs droits⁵.

Si ces victimes peuvent introduire une procédure judiciaire, au besoin par la voix des référés, elles disposent également, depuis 1999, de la faculté de faire trancher leur litige selon un mode de règlement extrajudiciaire.

S'agissant plus particulièrement des litiges concernant les noms de domaine relevant de la zone de nommage du .fr et du .re, ceux-ci peuvent notamment être réglés au moyen d'une Procédure Alternative de Règlement des Litiges (PARL) par décision technique administrée par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Ainsi, au terme d'une procédure contradictoire, un expert désigné par l'OMPI pourra, s'il juge la plainte bien fondée (à savoir, si l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine en cause porte atteinte à la propriété intellectuelle, aux règles de la concurrence et du comportement loyal en matière commerciale, au droit au nom, au prénom ou au pseudonyme d'une personne⁶), ordonner soit le transfert dudit nom de domaine au profit du plaignant, soit sa radiation.

Comparée à une procédure judiciaire classique, une PARL offre non seulement l'avantage de la rapidité, de l'économie et de la souplesse, mais elle permet également de déboucher, en cas d'issue positive pour le plaignant, sur une décision directement exécutoire dans le monde entier à l'application de laquelle le réservataire du nom de domaine litigieux ne pourra se soustraire.

C'est donc par ce biais que la société Les Echos a fait valoir ses droits à l'encontre de la société KLTE à propos du nom de domaine **lesecho.fr**.

Et, après avoir introduit la procédure le 29 août 2005, la Requérante a obtenu le transfert à son profit du nom de domaine **lesecho.fr** par une décision rendue le 21 octobre 2005⁷.

Au regard de l'évidente proximité entre le nom de domaine **lesecho.fr** et les droits antérieurs de la Requérante sur la dénomination **LES ECHOS** (celle-ci étant protégée en tant que marque, dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine et titre), l'Expert nommé par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a pu décider sans difficulté que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine **lesecho.fr** portaient atteinte auxdits droits antérieurs de la société Les Echos.

Malgré cet apparent classicisme, la présente décision mérite, par au moins deux aspects, qu'une attention particulière lui soit portée.

En effet, en plus de se prononcer sur l'opposabilité d'une marque à l'encontre d'un nom de domaine inactif (1), il s'agit, à notre connaissance, de la toute première décision rendue dans le cadre d'une PARL du .fr ou .re à faire application de la protection spécifique des titres posée à l'article L. 112-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle (2).

* L'opposabilité d'une marque à un nom de domaine inactif

L'AFNIC ayant décidé de bloquer les noms de domaine enregistrés par la société KLTE Ltd, ces derniers ne pouvaient plus pointer vers quelque site que ce soit.

Or, le fait qu'un nom de domaine soit inactif a posé débat devant le juge judiciaire.

En effet, depuis les affaires dites *Zebank*⁸ et *Saveurs et Senteurs*⁹, les juges n'apprécient plus la contrefaçon d'une marque par un nom de domaine par référence à la seule classe 38 (laquelle couvre les services de "télécommunication").

En d'autres termes, la détention d'une marque revendiquant une protection pour les services de "télécommunication" ne permet plus d'interdire systématiquement l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine identique ou similaire au signe constitutif de la marque antérieure.

Ainsi, les juges, appliquant pleinement le principe de spécialité, estiment désormais qu'il convient non seulement d'apprécier la contrefaçon à l'aune de la proximité des signes, mais aussi en procédant à une comparaison entre le contenu du site exploité et les produits et services pour lesquels la marque est protégée.

Si cette jurisprudence a pour effet de conférer une protection plus mesurée aux marques en mettant fin à une hégémonie certainement exagérée, et ce en restaurant l'application du principe de spécialité, il faut néanmoins admettre qu'elle montre rapidement ses limites, tous les noms de domaine ne pointant pas vers un site actif.

Dans cette hypothèse, aux termes des jurisprudences *Zebank* et *Saveurs et Senteurs*, les juges, au motif que le seul enregistrement d'un nom de domaine constitue un acte neutre, se refusent à considérer que la détention d'un nom de domaine ne pointant vers aucun site actif puisse être justiciable des règles de la contrefaçon de marque.

Pourtant, il faut bien admettre qu'un simple enregistrement de nom de domaine a pour effet direct et certain d'empêcher le titulaire d'une marque antérieure d'être présent sur le Web ou, à tout le moins, de certaines zones de nommage.

Or, chacun se doutera qu'être privé de la possibilité de pouvoir communiquer sur la Toile en utilisant le nom sous lequel on est connu peut être ô combien handicapant.

Aussi, pour une partie de la doctrine¹⁰ et de la

jurisprudence (décisions dites "*Egg*"¹¹ et *2Xmoinscher*¹²), il convient de persister à protéger les marques à l'encontre des noms de domaine inactifs.

Ainsi, dans la décision dite *Egg*, le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que "*la réservation du nom de domaine egg.fr pour désigner un site inexploité (...) constitue un acte d'usage du signe EGG ; (...) qu'un tel usage a pour effet de rendre indisponible ledit signe pour désigner l'un des services de la classe 38 ; que parant, il constitue un acte de contrefaçon de cette dernière, l'adoption de ce nom de domaine par la société "EGG au carré" étant susceptible d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public, qui pense accéder au site de la société titulaire de la marque EGG*".

Dans l'affaire KLTE Ltd, il aurait été déraisonnable de considérer, par application de la jurisprudence "*Zebank*" et "*Saveurs et Senteurs*" que, faute de pointer vers des sites actifs, les noms de domaine litigieux ne pouvaient porter atteinte aux titulaires de droits antérieurs.

En effet, le blocage de ces noms de domaine relevait d'une mesure d'autorité indépendante de la volonté du Défendeur et, partant, ne devait préjudicier aux titulaires de droits antérieurs.

Néanmoins, en décidant que le "*nom de domaine lesecho.fr, quand bien même le site ne serait plus actif, suite au blocage opéré par l'AFNIC, est susceptible de constituer un acte de contrefaçon des marques antérieures LES ECHOS dès lors que ces dernières, et notamment la marque n° 05 3 337 867, sont enregistrées en classe 38 pour les services de télécommunication et ce, conformément à la jurisprudence française*" cette décision s'inscrit dans la lignée du courant jurisprudentiel considérant qu'il est possible de protéger une marque contre un nom de domaine non exploité, dans la mesure où la marque antérieure est protégée pour les services pertinents de la classe 38.

* L'application de l'article L 112-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle

Les conditions d'ouverture d'une procédure de règlement des litiges en matière de .fr et de .re ne sont pas tout à fait les mêmes qu'en matière de noms de domaine enregistrés dans les extensions génériques (.com, .org, .net...).

Une PARL est, en effet, notamment ouverte à toute personne estimant ses droits de propriété intellectuelle lésés par l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine.

Parallèlement, les procédures UDRP "classiques", c'est-à-dire celles qui concernent les extensions génériques nécessitent, pour déboucher sur une décision favorable

au requérant, que :

* le nom de domaine en cause soit identique ou semblable au point de prêter à confusion à une **marque** de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits ;

* le détenteur du nom de domaine en cause n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime s'y attachant ;

* le nom de domaine litigieux ait été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

On le voit, les droits antérieurs pouvant être invoqués dans le cadre d'une PARL sont de prime abord plus nombreux que ceux dont il est possible de se prévaloir dans le cadre d'une procédure UDRP.

Ainsi, un titre d'œuvre, pour être l'objet de droits de propriété intellectuelle, doit, en toute logique, pouvoir être valablement opposé à l'encontre d'un nom de domaine enregistré dans l'extension .fr ou .re.

En effet, les titres sont susceptibles d'être protégés en vertu du droit d'auteur lorsqu'ils sont originaux et, en tout état de cause, bénéficient de la protection spécifique de l'article

L. 112-4 du Code de la Propriété Intellectuelle (lequel dispose que "*nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion*").

Si la possibilité de se prévaloir de droits sur un titre dans le cadre d'une PARL paraissait fondée en théorie, la pratique n'avait pas encore eu l'occasion de la connaître.

Aussi, en décidant que "*l'usage du nom de domaine litigieux lesecho.fr tel que le défendeur se proposait de le faire avant qu'il le lui fut empêché par l'AFNIC, ne pouvait que prêter à confusion avec le titre de journal Les Echos, le contenu du site litigieux étant de même nature que le contenu économique et financier de ce quotidien*", l'Expert a pour la première fois apparemment reconnu l'opposabilité d'un titre antérieur à un nom de domaine enregistré dans la zone du .fr et du .re.

S'agissant des autres zones de nommage, et plus spécifiquement des extensions génériques, bien que seules les marques soient expressément visées par les principes directeurs de l'ICANN, il ne faut pas pour autant en déduire que les procédures UDRP se trouvent fermées aux personnes qui n'ont pas pris la peine de protéger le titre de leur œuvre au moyen d'une marque.

En effet, il est constant pour la plupart des panélistes qu'une marque non enregistrée (qu'il s'agisse d'une marque au stade de dépôt ou d'une marque d'usage) peut servir de fondement à une procédure UDRP, sous

réserve, toutefois, de la réunion de certaines conditions¹³.

Or, en la forme, un titre constitue une marque non enregistrée, proche par certains aspects, en droit français, d'une marque d'usage.

Mais, pour que son opposabilité au nom de domaine soit acquise, encore faut-il que le plaignant démontre que son titre, en raison de ses conditions d'utilisation et de l'intensité de son exploitation, est associé par les consommateurs à l'œuvre qu'il est destiné à identifier¹⁴.

Il résulte de ces conditions et de la part de subjectivité que leur appréciation nécessite, que la recevabilité, dans le cadre d'une procédure UDRP "classique", de prétentions fondées uniquement sur un titre d'œuvre revêtira nécessairement un caractère aléatoire.

En revanche, les spécificités des PARL permettent de réintroduire, au profit des titulaires de droits antérieurs, dans la zone de nommage du .fr et du .re, une part de la sécurité qui avait disparu lors de la libéralisation de cette zone.

Fabrice Bircker, Juriste en propriété industrielle
Bruno Raibaut, Conseil en propriété industrielle
cabinet.degret@degret.com
Cabinet Degret

Par M. Fabrice Bircker, Juriste en propriété industrielle et M. Bruno Raibaut, Conseil en propriété industrielle

1 "Cybersquatting de masse en .fr", Jean-François Poussard, article paru le 13 juin 2005 sur le site [mailclub.info](http://www.mailclub.info), http://www.mailclub.info/article.php3?id_article=0189 ; Communiqué de presse de l'AFNIC du 6 juillet 2005 "L'AFNIC demande des explications à KLTE Limited" <http://www.afnic.fr/actu/nouvelles/nommage/CP20050706>

2 Le site du quotidien Les Echos est accessible à l'adresse <http://www.lesechos.fr>

3 "Le typosquatting, une double menace", Loïc Damilaville, article paru le 12 mars 2003 sur le site [journaldunet.com](http://www.journaldunet.com) et accessible à l'adresse <http://www.journaldunet.com/rubrique/gouvernance/gouvernance030312.shtml>

4 Communiqué de presse de l'AFNIC, préc.

5 Communiqué de presse de l'AFNIC du 20 juillet 2005 "L'AFNIC défend la charte du .fr et bloque les noms de domaine de la société KLTE LTD", accessible ici.

6 Article 1 du Règlement sur la Procédure alternative de résolution de litiges du .fr et du .re par décision technique accessible à l'adresse

<http://arbiter.wipo.int/domains/rules/cctld/fr/index-fr.html>

7 Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Décision de l'Expert, Les Echos contre KLTE Lts, Litige n° DFR2005-0012, accessible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2005/dfr2005-0012.html>

8 Zebank/123 Multimedia et 123 Multimedia Canada, Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 2 avril 2001, jugement sur le site [juriscom.net](http://www.juriscom.net) à l'adresse <http://www.juriscom.net/txt/jurisfr/ndm/tginanterre20010402.htm> ; décision confirmée sur la contrefaçon par un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 22 novembre 2001, également disponible sur le site [juriscom.net](http://www.juriscom.net) à l'adresse <http://www.juriscom.net/txt/jurisfr/ndm/caversailles20011122.htm>

9 Tribunal de grande instance de Nanterre 3ème chambre, 2ème section, Jugement du 21 janvier 2002, accessible à l'adresse http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=289

10 "Internet et signes distinctifs : les apports de la jurisprudence ces deux dernières années", Frédéric GLAIZE, 27 février 2004, [Juriscom.net](http://www.juriscom.net), accessible à l'adresse <http://www.juriscom.net/documents/ndm20040227.pdf>

11 Sté EGG PLC et GS Thirteen Limited, EURL EGG / SARL EGG au Carré, Tribunal de Grande Instance de Paris, jugement du 5 juillet 2002, disponible sur www.legalis.net

12 SA Trockers c/ Steven H., Tribunal de Grande Instance de Paris, jugement du 19 mars 2002, disponible sur www.legalis.net

13 "WIPO Overview of WIPO Panel Views on Selected UDRP Questions", point n° 1.7, accessible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/search/overview/index.html#17>

14 Voir notamment, WIPO Arbitration and Mediation Center, ADMINISTRATIVE PANEL DECISION, DreamWorks L.L.C. v. Grantics, Case No. D2000-1269, accessible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2000/d2000-1269.html>

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, DROIT SOCIAL, DROIT DU TRAVAIL

LE CORRESPONDANT CNIL : À VOS MARQUES, PRETS, EMBAUCHEZ OU EXTERNALISEZ !

Par Me. Martine Ricouart-Maillet, Avocate associée, cabinet BRM. et Melle Anne-Sophie LUGEZ Juriste TIC

Tant attendu le décret pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004) a été publié au Journal officiel du 22 octobre 2005 (décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, NOR : JUSC0520586D). Le Titre III est entièrement consacré au correspondant aux données personnelles.

Tant attendu le décret pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004) a été publié au Journal officiel du 22 octobre 2005 (décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, NOR : JUSC0520586D). Le Titre III est entièrement consacré au correspondant aux données personnelles.

1) Son statut :

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel peut être :

- une personne physique, ou
- une personne morale.

2) Sa désignation :

- Notification : la désignation du correspondant à la protection des données à caractère personnel est notifiée soit : par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise au secrétariat de la CNIL contre reçu, ou enfin par voie électronique. L'article 43 du décret précise les renseignements devant accompagner cette notification.

- Prise d'effet de la désignation : un mois à compter de la date de réception de la notification par la CNIL.

- Externalisation : elle est réservée aux petites et moyennes entreprises puisque lorsque plus de cinquante personnes sont chargées de la mise en œuvre ou ont accès aux traitements ou catégories de traitements automatisés, seul peut être désigné un correspondant exclusivement attaché au service de la personne, de l'autorité publique ou de l'organisme, ou appartenant au service de la société qui met en œuvre ces traitements.

Exceptions :

- Si le responsable des traitements est une société qui contrôle ou qui est contrôlée, le correspondant peut être désigné parmi les personnes au service de la société qui contrôle ou de l'une des sociétés contrôlées.

- Si le responsable des traitements est membre d'un groupement d'intérêt économique, le correspondant peut être désigné parmi les personnes de ce groupement.

- Si le responsable des traitements fait partie d'un organisme professionnel ou regroupant des responsables de traitements d'un même secteur d'activité, il peut désigner un correspondant mandaté à cette fin par cet organisme.

Concernant les organismes de presse écrite ou audiovisuelle : le correspondant est désigné parmi les personnes de cet organisme.

3) Ses missions :

- Dans les trois mois de sa désignation, il dresse une liste des traitements automatisés et en délivre une copie à toute personne qui en fait la demande.

- Il veille au respect des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978, pour ce faire :

~ Il peut faire des recommandations au responsable des traitements.

~ Il est consulté avant la mise en œuvre de tout traitement.

~ Il reçoit les demandes et réclamations des personnes concernées par le traitement.

~ Il informe le responsable des traitements de tout manquement avant de saisir la CNIL.

~ Il réalise un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et tient à la disposition de la CNIL.

Le responsable des traitements a l'obligation de fournir au correspondant tous les éléments lui permettant

d'établir et d'actualiser régulièrement une liste des traitements automatisés mis en œuvre au sein de l'établissement, du service ou de l'organisme au sein duquel il a été désigné.

Le correspondant a la faculté de saisir la CNIL concernant toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions.

4) Modalités d'exercice de ses missions :

- Le correspondant exerce sa mission directement auprès du responsable du traitement et en toute indépendance (il ne reçoit aucune instruction).

- Les activités qu'il exerce en parallèle ne doivent pas entrer en conflit avec l'exercice de sa mission.

5) Sa révocation :

- Les causes : Le correspondant peut être révoqué s'il a manqué aux devoirs de ses missions.

- La procédure :

~ Si la procédure est à l'initiative de la CNIL : lorsque la CNIL constate un manquement, le correspondant est d'abord entendu par cette dernière. Ensuite, la CNIL demande au responsable du traitement de la décharger de ses fonctions.

~ Si la procédure est à l'initiative du responsable du traitement : ce dernier saisit la CNIL pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les faits reprochés au correspondant. Le saisine de la CNIL est notifiée par le responsable du traitement au correspondant par lettre recommandée avec accusé de réception. Enfin, la CNIL fait connaître son avis au responsable des traitements dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine.

Remarques :

- Le profil professionnel du correspondant est libre qu'il soit correspondant externalisé ou interne à l'entreprise, puisque le décret n'impose aucun niveau d'étude, ni aucune formation spécifique pour devenir correspondant. Néanmoins, la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 précise que le correspondant doit disposer « des qualifications requises pour exercer ses missions ». De toute évidence, le correspondant à la protection des données à caractère personnel sera fort d'un savant alliage de compétences juridiques et informatiques. La seule restriction apportée par le texte de l'article 46 est l'incompatibilité avec des fonctions ou activités susceptible d'entrer en conflit avec les missions de correspondant. Aucune précision n'étant apportée sur le type d'activité concerné par l'incompatibilité, il serait intéressant que la CNIL vienne éclairer ce point car le débat reste ouvert pour certaines catégories de

fonctions.

- Par ailleurs, le décret ne fait aucune référence à un statut spécifique du correspondant salarié dans l'entreprise : il n'est donc pas salarié protégé.

Rappel:

- Au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, « *Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quelque soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction* ».

- Au sens de l'article 3 I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens* ».

Par Me. **Martine Ricouart-Maillet**, Avocate associée, cabinet BRM. et Melle **Anne-Sophie LUGEZ** Juriste TIC

DÉCRET N° 2005-1309 DU 20 OCTOBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2004-801 DU 6 août 2004 .



JURISPRUDENCES

CA Paris, 4^{ème} chambre, section A, arrêt du 16 novembre 2005, ESSO / GREENPEACE FRANCE

Thèmes

Propriétés industrielles et commerciales, Adressage, Noms de domaine et liens hypertextes

Abstract

Marque dénomminative et semi figurative, Liberté d'expression (oui), imitation illicite (non), contrefaçon par reproduction (non), contrefaçon par imitation (non)

Résumé

Esso ne saurait invoquer les dispositions des articles L 713-2 et L 713-3 du code de la propriété intellectuelle, puisque les références faites aux deux marques ne visent manifestement pas à promouvoir la commercialisation...

Décision

Eric Vu l'appel interjeté, le 22 avril 2004, par la société Esso d'un jugement rendu le 30 janvier 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui l'a débouté de toutes ses demandes et l'a condamnée à payer à l'association Greenpeace France la somme de 3500 € et à la société Internet Fr celle de 2800 € au titre des dispositions de l'article 700 du ncp, ainsi qu'aux dépens. Vu les dernières conclusions signifiées le 17 juin 2005, aux termes desquelles la société Esso, poursuivant l'infirmité du jugement déferé, demande à la cour de :

* débouter l'association Greenpeace France et la société Internet Fr de l'ensemble de leurs demandes,

* juger qu'en reproduisant la marque dénomminative Esso n°1 238 980 dans le code source de son site www.greenpeace.fr, l'association Greenpeace France a commis des actes de contrefaçon au sens de l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle,

* juger qu'en imitant les marques semi figurative Esso n° 1 540 624 et dénomminative Esso n° 1 238 980, l'association Greenpeace France a commis des actes d'imitation illicite en application de l'article L 713-3 du code de la propriété intellectuelle et en tout état de cause, a porté atteinte aux marques notoires précitées, au sens de l'article 5§2 de la directive 89/104, et un acte fautif au sens de l'article 1382 du code civil,

* juger qu'en utilisant E\$\$O, stopE\$\$O, l'association Greenpeace France a commis des actes de dénigrement engageant sa responsabilité au titre de l'article 1382 du code civil,

en conséquence,

• faire injonction à l'association Greenpeace France de modifier le site www.greenpeace.fr de telle sorte qu'il n'y apparaisse plus la reproduction de la marque

dénomminative Esso et/ou Stop Esso et ce, sous astreinte de 80 000 € par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.

• faire interdiction à l'association Greenpeace France de quelque manière que ce soit, sur son site www.greenpeace.fr et sur tout autre support l'utilisation de la marque dénomminative Esso n° 1 238 980 et de la marque semi figurative Esso n°1 540 624 et ce, sous astreinte de 15 000 € par reproduction unitaire à compter du jugement à intervenir, quel que soit le support,

• condamner l'association Greenpeace France à lui payer en réparation du préjudice causé, la somme de 80 000 € à titre de dommages-intérêts,

• ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues français ou étrangers, de son choix et aux frais de l'association Greenpeace France,

• condamner in solidum l'association Greenpeace France et la société Internet Fr à lui payer la somme de 7500 € au titre des dispositions de l'article 700 du ncp, ainsi qu'aux dépens de première instance de d'appel.

Vu les ultimes conclusions, en date du 26 septembre 2005, par lesquelles l'association Greenpeace France, poursuivant la confirmation du jugement déferé, demande à la cour de :

* juger qu'il n'y a ni contrefaçon par reproduction, ni usage fautif de la marque dénomminative Esso n° 1 238 980,

* juger que la contrefaçon par imitation de la marque dénomminative Esso n°1 238 980 et de la marque semi figurative Esso n° 1 540 624 n'existe pas en raison de l'absence d'identité des produits proposés par chacune des parties, de l'absence de risque de confusion dans l'esprit du public au sens de l'article L 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle et enfin du caractère étranger à la vie des affaires de l'imitation polémique et parodique par elle des marques Esso,

* juger que la liberté d'expression ne pouvant connaître d'exceptions que dans les cas déterminés par la loi, seul l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et non l'article 1382 du code civil pourrait éventuellement servir de base légale aux griefs de la société Esso relatifs à de prétendus actes de dénigrement qu'elle aurait commis,

* condamner la société Esso à lui payer la somme de 15 000 € HT, au titre des dispositions de l'article 700 du ncp, ainsi qu'aux dépens ;

Considérant que la société Esso n'ayant pas formé appel à l'encontre de la société Internet Fr, et ne l'ayant pas attiré à la procédure, il y a lieu de la déclarer irrecevable en ses demandes en ce qu'elles sont dirigées à l'égard de cette société ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement référé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* la société Esso qui a pour objet le raffinage, la fabrication et le commerce de carburant ainsi que leurs dérivés, utilise en France, la dénomination Esso, non seulement à titre de dénomination sociale, mais aussi à

titre de nom commercial et de marque puisqu'elle est propriétaire de la marque dénominateive Esso, enregistrée sous le n° 1 238 980, renouvelée en dernier lieu le 24 avril 2003, pour désigner les produits de la classe 4, en renouvellement de dépôts successifs depuis 1929,

* elle est également titulaire de la marque semi figurative constituée d'un ovale bleu avec à l'intérieur sur fond blanc, le mot Esso en rouge, enregistrée sous le n° 1 540 624 renouvelée en dernier lieu le 10 mars 1997, pour désigner les produits et services des classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 16, 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32 et 33 en renouvellement de dépôts successifs depuis 1947,

* l'association Greenpeace France, fondée le 20 juin 1988, qui a, notamment, pour but la protection de l'environnement et la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, a relayé, à l'instar d'autres représentations locales de l'organisation internationale Greenpeace, une campagne destinée à informer les citoyens sur les moyens employés par la société multinationale Exxon Mobil, société mère de la société Esso, pour faire échec, selon elle, à la mise en œuvre du protocole signé à Kyoto, le 10 décembre 1997, dans le cadre de la Convention entre les Nations unies sur les changements climatiques,

* ayant relevé que la consultation du site internet de l'association Greenpeace France, www.greenpeace.fr, dénonçait cette politique contraire à l'environnement, la société Esso a, les 21 mai 2002 et 20 décembre 2002, fait dresser un constat relatif à ce site et a engagé la présente procédure en contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire, à l'encontre de cette association et de la société Internet Fr, hébergeur du site litigieux ;

Sur l'action en contrefaçon :

Considérant que, au soutien de ses prétentions, la société Esso excipe, en premier lieu de la **contrefaçon par reproduction**, au sens de l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle, de sa marque dénominateive Esso n° 1 238 980, par l'utilisation du terme Esso dans le code source du site www.greenpeace.fr et, en second lieu, de la **contrefaçon par imitation** au sens de l'article L 713-3 du code de la propriété intellectuelle, de ses deux marques précitées par l'utilisation sur le site de l'association Greenpeace France des termes Esso, stop Esso, stop E\$\$O et EEEO et/ou dans un ensemble semi figuratif (fond rectangle bleu avec des étoiles ou dans un ovale bleu en barrant chacun des S de Esso par un trait vertical ou sous le forme de stopEsso) ;

Mais considérant que le **principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression**, par ailleurs reconnu tant par les traités et conventions internationales, implique que, conformément à son objet statutaire, l'association Greenpeace France puisse, dans ses écrits ou sur son site www.greenpeace.fr dénoncer sous la forme qu'elle estime appropriée au but poursuivi les atteintes à l'environnement et les risques causés à la santé humaine par certaines activités industrielles ;

Que si cette liberté n'est pas absolue, elle ne peut néanmoins subir que les restrictions rendues nécessaires par le respect des droits d'autrui ;

Considérant que, dès lors, la société Esso ne saurait invoquer les dispositions des articles L 713-2 et L 713-3 du code de la propriété intellectuelle, puisque les références faites aux deux marques, mêmes renommées, dont elle est titulaire, ne visent manifestement pas à promouvoir la commercialisation de produits ou de services, concurrents de ceux de la société appelante, au profit de l'association Greenpeace France mais relève d'un usage purement polémique à la vie des affaires et à la compétition entre entreprises commerciales ;

Considérant que la société Esso soutient que l'association Greenpeace France interviendrait dans la vie des affaires dès lors que, d'une part, elle offrirait à la vente des tee-shirts portant les signes litigieux et que, d'autre part, elle appellerait au boycott de ses produits ; Mais considérant qu'en formulant de telles allégations, la société Esso fait preuve de la plus parfaite mauvaise foi ;

Que, en effet, il suffit de se reporter au procès verbal de constat qui a été, à sa requête, dressé par Me Arnaud Jaguenet, le 26 mai 2003, pour constater que les ventes des produits en cause, qui sans exception ne portent que des mentions en langue anglaise n'ont pas été réalisées par l'association Greenpeace France mais par la structure britannique, dotée d'une personnalité morale distincte de Greenpeace ; que, de même, le boycott auquel il est fait référence n'est pas le fait de l'association intimée mais de cette structure étrangère ;

Que la cour relève, au demeurant, que la capture des pages du site internet, dont entend se prévaloir la société appelante, n'est pas celle de l'association Greenpeace France même si l'on peut y accéder par un lien hypertexte, mais d'un site rédigé en langue anglaise, qui au surplus n'a pas fait l'objet d'une traduction (pages 8 à 12 du constat) ;

Qu'il s'ensuit que le comportement allégué par la société appelante ne peut être imputé à l'association Greenpeace France qui, pour ce qui la concerne, est restée sur le seul terrain de la polémique ;

Considérant qu'il s'ensuit que la cour a pour seule obligation de rechercher si l'association Greenpeace France n'a pas outrepassé, à travers sa démarche polémique, les limites précédemment posées au principe de la liberté d'expression ; que c'est donc à titre surabondant, que la cour adopte la motivation retenue par les premiers juges pour rejeter les demandes de la société Esso au titre de la contrefaçon ;

Or considérant qu'il ne résulte pas des éléments du dossier, la circonstance non sérieusement contestée par la société Esso, que l'association Greenpeace France ait critiqué les produits vendus sous l'une des marques dont la société appelante est titulaire ;

Qu'en effet, la cour relève dans le procès verbal de constat dressé, le 21 mai 2002, par Me Arnaud Jaguenet, huissier de justice, que sont traitées sur le site www.greenpeace.fr sous forme de fiches, les questions suivantes :

- * Esso, ennemi climatique n°1,
- * Esso, la pire des compagnies pétrolières,
- * Déclaration d'Esso : vrai ou faux ?
- * Les changements climatiques.
- * Le protocole de Kyoto ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association Greenpeace France a, ainsi que le tribunal l'a justement retenu, inscrit son action dans les limites de la liberté d'expression, de sorte que l'action en contrefaçon engagée à son encontre par la société Esso sera rejetée et le jugement déferé confirmé ;

Sur les agissements parasitaires et de dénigrement :

Considérant que, au soutien de ses prétentions, la société Esso fait d'abord valoir que le but poursuivi par Greenpeace France est bien de discréditer aux yeux du public les produits et services Esso commercialisés par la société Esso, afin de le détourner de ses produits et services et ce, afin, de sanctionner une politique de la société mère, la société Exxon que l'association Greenpeace France estime critiquable (page 17§1 des conclusions) avant d'affirmer qu'il est certain qu'en l'espèce, les actes de dénigrement n'étaient pas nécessaires à l'expression de critiques formulées à l'encontre de la politique générale de l'environnement suivie par Exxon, alors que par ailleurs, les produits et services Esso ne souffrent d'aucune critique de la part de l'association Greenpeace France (page 17§5 des mêmes conclusions) ;

Qu'il est donc pour le moins paradoxal d'invoquer des actes de dénigrement, dont au demeurant il n'est pas précisé la nature exacte, ainsi que le soulignent pertinemment les premiers juges, et d'affirmer que les produits et services de la société appelante ne font l'objet d'aucune critique ;

Que, en outre, il a été précédemment retenu, comme par le jugement déferé, que la critique concernant la politique de la société Esso, ouverte au public par l'association Greenpeace France sur son site internet, n'excédait pas les limites de la liberté d'expression, de sorte qu'il ne saurait y avoir dénigrement ;

Considérant que, **s'agissant des agissements parasitaires allégués, les premiers juges ont, à bon droit, jugé que ceux-ci n'étaient pas constitués dès lors que de tels agissements supposent la recherche d'un profit au moindre coût qui est absent en l'espèce** puisque les produits commercialisés l'ont été par une personne morale étrangère distincte de Greenpeace France ;

Considérant en conséquence, que le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de la société Esso formées sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Sur les autres demandes :

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que la société Esso ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du ncp ; que, en revanche, l'équité commande de la condamner, sur ce même fondement, à verser à l'association Greenpeace France une indemnité complémentaire de 30 000 €.

Par ces motifs :

- . Déclare irrecevable les demandes formées par la société Esso à l'encontre de la société Internet Fr,
- . Confirme dans les limites de l'appel, le jugement déferé en toutes ses dispositions,
- Et y ajoutant,
- . Condamne la société Esso à verser à l'association Greenpeace France une indemnité complémentaire de 10 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du ncp,
- . Rejette toutes autres demandes,
- . Condamne la société Esso aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du ncp.

Référence : CA Paris, 4^{ème} ch., sect. A, 16 novembre 2005, *ESSO / GREENPEACE FRANCE*, RDTIC n° 47, novembre 2005, p. 23 à 25.

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=49

CA Rouen, Ch. Soc., arrêt du 03 mai 2005, LUDOTHÈQUE RAYON DE SOLEIL / ERIC D

Thèmes

Droit social, droit du travail, Informatique et libertés

Abstract

Droit du travail, propriété intellectuelle, droit d'auteur, téléchargement, logiciel contrefaisant, photographie pornographique, Vie privée, utilisation raisonnable Internet au travail, licenciement (non)

Résumé

L'employeur pour pouvoir licencier le salarié pour faute grave (téléchargement de logiciels contrefaisants, utilisation excessive d'Internet...) doit rapporter la preuve que le salarié est bien l'auteur des agissements reprochés.

Décision

Eric D. a été embauché par la ludothèque Rayon de soleil, le 6 septembre 2001, dans le cadre d'une convention emploi-jeune, pour exercer les fonctions d'aide ludothécaire.

Le 19 septembre 2002, il était licencié pour faute grave.

Contestant le bien fondé de son congédiement, il saisissait le Conseil de Prud'hommes de Dieppe qui, selon jugement rendu le 13 novembre 2003, disait que le licenciement ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse et condamnait, en conséquence, l'employeur au paiement de diverses sommes.

Appel de cette décision était interjeté par la ludothèque Rayon de soleil qui fait valoir que :

* la procédure de licenciement est régulière, même si la lettre de licenciement a été remise en mains propres au salarié ;

* les faits ayant motivé le licenciement, à savoir l'installation de logiciels et d'images illicites par le salarié sur les ordinateurs de la ludothèque, sont établis par l'enquête pénale et par les propres déclarations de l'intéressé.

En conclusion, il est demandé à la cour de juger que le licenciement de Eric D. repose sur une faute grave, de le débouter de ses demandes et de le condamner à rembourser les sommes versées dans le cadre de l'exécution provisoire, soit la somme de 1288,63 € ; en toute hypothèse, il est réclamé la somme de 1600 € sur le fondement de l'article 700 du n.c.p.c.

Eric D. a conclu à la confirmation de la décision en ce qui concerne le licenciement sans cause réelle et sérieuse, et en ce qui concerne les sommes allouées en première

instance au titre du préavis, de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de dommages-intérêts pour préjudice distinct lié au non paiement des sommes dues par la ludothèque au Cemea ; formant un appel incident, il sollicite la somme de 5727,24 € à titre de dommages-intérêts en réparation des procédés vexatoires et attentatoires à sa dignité.

La lettre de licenciement en date du 19 septembre 2002 est ainsi libellée :

"Nous avons eu à déplorer de votre part des agissements constitutifs d'une faute grave, en effet, le 9 septembre 2002, lors de notre réunion du conseil d'administration nous avons découvert que vous avez installé à notre insu des logiciels et images illicites sur les ordinateurs de la ludothèque.

Après enquête auprès du personnel le 10 septembre 2002 et enquête de police les 10 et 17 septembre 2002, nous avons eu la confirmation que vous avez installé :

- * une photo pornographique visible,*
- * des fichiers et des images à connotations pornographiques ouvrables par code,*
- * des logiciels piratés,*
- * et que vous vous êtes servi des ordinateurs de la ludothèque pour un usage personnel.*

Cette conduite met en cause la bonne marche du service. Les explications recueillis auprès de vous au cours de notre entretien du 17 septembre 2002 ne nous ont pas permis de modifier notre appréciation à ce sujet ; nous vous informons que nous avons, en conséquence, décidé de vous licencier pour faute.

Compte tenu de la gravité de celle-ci, votre maintien dans l'entreprise s'avère impossible ; le licenciement prend donc effet immédiatement et votre solde de tout compte sera arrêté à la date du 19 septembre 2002, sans indemnité de préavis ni de licenciement."

En ce qui concerne la procédure de licenciement, le défaut de notification du licenciement par lettre recommandée avec avis de réception ne saurait fonder une demande d'indemnisation pour irrégularité de procédure que Eric D. ne réclame d'ailleurs pas.

Au fond, il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié serait à l'origine des faits qui lui sont reprochés ; lors de l'enquête de gendarmerie, Eric D. a admis avoir effectué le chargement de logiciels et de musiques, il a aussi reconnu le fait que les encarts publicitaires pornographiques sont venus se greffer sur les programmes mais sans aucune manipulation volontaire de sa part ; c'est ainsi qu'il expliquait la photographie de la femme nue trouvée sur le disque dur.

Mais rien ne permet de dire que ces téléchargements et les sites pornographiques consultés par lui référencés sur l'ordinateur soient imputables à Eric D. alors que ce dernier n'était pas le seul utilisateur de l'ordinateur, mis à la disposition de toute personne ayant accès à la ludothèque : usagers, personnel et membres du conseil d'administration ; à cet égard, le fait que ces téléchargements aient été classés dans un dossier "Eric", prénom de Eric D. n'est pas une preuve dans la mesure où il n'existait aucune sécurité, faute d'un code d'accès, personnel à chaque usager ; enfin, Eric D. conteste avoir reconnu ces faits même si Mme M., qui a assisté à l'entretien préalable en qualité de trésorière de l'association, atteste que Eric D. aurait reconnu être l'auteur des téléchargements et regretté d'avoir négligé d'effacer la photo pornographique.

Quant à l'utilisation du matériel informatique à des fins personnelles, ce reproche, dès lors que d'une part l'association admet que Eric D. avait la possibilité d'utiliser internet à la condition d'en faire un usage raisonnable et que d'autre part la cour n'a pas retenu le premier grief, n'est pas constitué.

Il s'ensuit que le licenciement de Eric D. ne repose pas sur une faute grave, ni même sur une cause réelle et sérieuse ; la décision des premiers juges sera donc confirmée, ainsi qu'en ce qu'il a obtenu, en première instance, les sommes de :

- * 954,54 € à titre d'indemnité de préavis,
- * 95,45 € à titre de congés payés sur l'indemnité de préavis,
- * 238,64 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- * 2863,62 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,

Son licenciement s'étant déroulé dans des circonstances particulièrement vexatoire puisqu'il a même été soupçonné de pédophilie.

En ce qui concerne les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, compte tenu du peu d'ancienneté de Eric D., il convient de les fixer à la somme de 2000 € ; ce point de la décision sera réformé.

Eric D. fait encore valoir qu'il a subi un important préjudice à l'issue de son licenciement, car l'association s'était, selon lui, engagée à financer sa formation Beatep et qu'elle ne s'est jamais acquittée de sa dette auprès de l'organisme Cemea.

Sur cette réclamation, l'association n'a présenté aucune observation alors que de son côté Eric D. verse une facture du Cemea réclamant à l'association la somme de 2516 € et le complément au salarié.

Ce point de la décision sera confirmé.

Enfin, l'équité et les circonstances de la cause justifient qu'il soit alloué à Eric D. la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles engagés par lui.

La cour :

. Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

. Condamne à ce titre l'association la ludothèque Rayon de soleil à payer à Eric D. la somme de 2000 €, et celle de 800 € au titre des frais irrépétibles ;

. Condamne la ludothèque Rayon de soleil aux dépens.

Référence : CA Rouen, Ch. Soc., arrêt du 03 mai 2005, LUDOTHEQUE RAYON DE SOLEIL / ERIC D, RDTIC n° 47, nov. 2005, p. 26 à 27.

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=45

DÉLIBÉRATIONS CNIL

Délibération N°2005-274 du 17 novembre 2005, PORTANT AVIS SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL METTANT EN ŒUVRE UN DISPOSITIF DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE LYON DE 2005

Thèmes

Informatique et libertés, droit de la preuve, signature électronique

Abstract

Vote électronique, formalités préalables, expertise indépendante (oui), séparation des données identifiantes des électeurs et des votes, scellement du dispositif de vote électronique, chiffrement des données, traçabilité des actions

Résumé

L'ordre des avocats de Lyon a présenté à la CNIL, conformément à la loi du 6 janvier 1978, un dossier de formalités préalables concernant la mise en place d'un vote électronique par internet pour les élections professionnel

Décision

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie le 7 novembre 2005 par l'ordre des avocats de Paris d'un dossier de formalités préalables portant sur un projet de vote électronique,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et notamment l'article 27-II-4°;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Après avoir entendu, Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Emet l'avis suivant :

L'ordre des avocats de Paris souhaite mettre en place un dispositif de vote électronique pour les élections au conseil de l'ordre des 22 et 23 novembre 2005. Ces élections sont régies par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 91-117 du 27 novembre 1991.

A titre liminaire, le Commission souligne que le système de vote électronique qui lui est soumis comporte des avancées permettant d'en améliorer la sécurité ainsi que la protection des données à caractère personnel, par rapport au dispositif adopté pour les élections au barreau de Paris de 2004.

Sur le régime de formalités préalables applicable

Aux termes de l'article 27-II, 4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sont autorisés par arrêté, ou en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé de la CNIL « les traitements mis en œuvre par l'Etat ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques ».

La mission d'un ordre professionnel concerne, outre la défense des intérêts professionnels, l'organisation et la discipline de la profession dans un but d'intérêt général. Les ordres professionnels disposent à cet effet de prérogatives de puissance publique et l'adhésion à l'ordre est obligatoire. La Commission estime que l'organisation des élections au conseil de l'ordre des avocats relève de la mission de service public de cet ordre et que les avocats sont placés dans une situation d'usagers vis-à-vis de leur ordre.

De surcroît, le dispositif de vote électronique proposé par l'ordre des avocats s'effectue par le biais d'un site internet mis à disposition de l'électeur et comporte un identifiant propre à chaque électeur (numéro d'électeur, code d'accès individuel et mot de passe).

Le vote électronique du barreau constitue donc un traitement de données personnelles, mis en œuvre par un organisme privé chargé d'une mission de service public, ayant pour fin de mettre à la disposition de ses usagers un téléservice de l'administration électronique.

La Commission a décidé, dans sa délibération n° 2005-067 du 21 avril 2005, que les élections au Conseil national de l'ordre des pharmaciens relevaient de la procédure de demande d'avis conformément au 4° du II de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission constate que l'ordre des avocats de Paris a entendu faire, en application des articles 22 et 23 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, une déclaration modificative de la déclaration qu'il avait faite le 4 novembre 2004. Elle constate également que l'ordre des avocats ne lui a pas adressé le projet d'acte réglementaire, requis par les dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui constituera, une fois l'avis de la CNIL rendu, la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du système de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005.

La Commission considère néanmoins qu'il lui revient, aux termes de la loi du 6 janvier 1978, de donner un avis sur le traitement de l'ordre des avocats visant à organiser les élections par vote électronique selon les modalités précisément définies par lui et portées à la connaissance de la Commission. Cet avis devra être publié à la même date que la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du traitement.

Sur l'expertise indépendante du dispositif de vote électronique

La Commission constate qu'à la suite de demandes répétées de sa part concernant la nécessité d'un rapport d'expertise du logiciel de vote réalisé par un organisme indépendant, l'ordre des avocats a fourni un audit de sécurité face aux risques d'intrusion par internet ainsi qu'un avis rendu par un expert mandaté par l'ordre des avocats de Paris.

La Commission considère cependant que, dans la mesure où l'expertise indépendante doit évaluer le logiciel de vote au regard des préconisations de la recommandation de la CNIL du 1er juillet 2003, l'audit produit par la société Intrinsic, qui ne porte que sur les mesures de sécurité face aux risques d'intrusions externes via internet et l'étude de l'expert, compte tenu de sa brièveté, ne répondent pas à sa demande.

Elle rappelle qu'une véritable expertise du logiciel de vote réalisée par un organisme indépendant est nécessaire pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, l'« auditabilité » et la sécurité du scrutin.

Sur la séparation des données identifiantes des électeurs et des votes

Le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que la gestion du fichier des votes et celle de la liste d'émargement doivent être faites sur des « systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés » selon la recommandation de la CNIL du 1er juillet 2003. Ces fichiers doivent, en outre, faire l'objet de mesures de chiffrement selon un algorithme public réputé « fort ».

La Commission constate qu'en l'espèce les fonctions d'authentification des électeurs et de collecte des votes sont hébergées dans des systèmes informatiques rassemblés en un même lieu géographique, le déploiement et l'administration de l'ensemble de ces systèmes informatiques étant assurés par un prestataire technique unique, également responsable de la génération et la diffusion des codes secrets (clés de chiffrement/déchiffrement). De surcroît, l'hébergement sur un même système de plusieurs élections d'organismes différents en même temps est susceptible de générer des difficultés en termes de sécurité.

La Commission rappelle qu'il est souhaitable d'opter pour une séparation tant logique que physique des urnes et de la liste des électeurs et qu'en tout état de cause, le prestataire doit s'engager à garantir une réelle séparation opérationnelle entre ces deux traitements, ce qui implique au minimum deux équipes techniques distinctes.

De la même façon, le prestataire doit garantir les conditions permettant d'assurer la séparation totale des données relatives aux différentes élections hébergées sur un même système.

Sur le scellement du dispositif de vote électronique

La Commission considère que la procédure de scellement du dispositif de vote par signature électronique proposée par le prestataire du conseil de l'ordre doit être mise en œuvre.

Sur la surveillance effective du scrutin

La Commission prend acte de la mise en place d'une commission chargée de surveiller le bon déroulement du scrutin.

Sur le chiffrement des données

La Commission observe que le transport du vote fait l'objet d'un chiffrement mais que celui-ci est limité au tunnel de transport sans concerner le bulletin de vote et les données de l'électeur ; que cette solution n'est pas satisfaisante, les informations transmises pouvant être captées à leur sortie avant d'arriver sur le serveur de vote.

La Commission souligne que les données relatives aux électeurs ainsi que leur bulletin de vote devraient faire l'objet d'un chiffrement.

Elle prend acte de la volonté du conseil de l'ordre d'améliorer le dispositif existant par un chiffrement complémentaire des données à la sortie de la liaison avec le poste de l'électeur et avant leur arrivée sur le serveur de vote. Elle demande que la solution proposée soit effectivement mise en œuvre.

Sur la traçabilité des actions effectuées sur le dispositif de vote

La Commission se félicite des progrès effectués en matière de traçabilité des actions menées sur le système de vote par rapport au dispositif mis en œuvre en 2004. Elle demande cependant que cette traçabilité, aujourd'hui limitée, soit étendue à toutes les interventions opérées sur le système de vote.

Sur la réédition des codes secrets permettant de voter

La Commission note la possibilité, pour les électeurs, de se faire communiquer sur place le jour de l'élection les codes d'accès leur permettant de voter dans l'hypothèse où ils auraient égarés ceux-ci.

La Commission considère qu'une telle faculté nécessite un encadrement rigoureux et, en particulier, que la liste de tous les codes remis de nouveau aux électeurs doit être conservée. Il appartient également à l'ordre des avocats de prendre les mesures organisationnelles afin que cette possibilité ne puisse donner lieu à la communication de ces codes d'accès à des tiers.

Sur la gestion des clés de dépouillement

La Commission considère que, d'une part, les clés de dépouillement devraient être distinctes de celles permettant la consultation des compteurs et de la liste d'émargement et, d'autre part, que ces clés de dépouillement devraient être remises à la clôture du scrutin aux personnes désignées pour procéder au dépouillement.

Le président, Alex Türk

Référence : C.N.I.L, délibération du 17 novembre 2005, N°2005-274 PORTANT AVIS SUR LE TRAITEMENT DE

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL METTANT EN ŒUVRE UN DISPOSITIF DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE LYON DE 2005, DROIT-TIC .

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=48

SUR LE MEME THÈME VOIR AUSSI

* Délibération N°2005-273 du 17 novembre 2005, PORTANT AVIS SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL METTANT EN ŒUVRE UN DISPOSITIF DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE NANTERRE DE 2005

http://www.droit-tic.com/juris/print.php?id_juris=47

* Délibération du 17 novembre 2005, N° 2005-272 PORTANT AVIS SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL METTANT EN ŒUVRE UN DISPOSITIF DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE PARIS DE 2005

http://www.droit-tic.com/juris/print.php?id_juris=46

**Délibération N° 2005-185 du 05
juillet 2005, PORTANT
AUTORISATION D'UN TRAITEMENT
AUTOMATISÉ DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL
REPOSANT SUR LA
RECONNAISSANCE DE LA FORME
DE LA MAIN ET AYANT POUR
FINALITÉ DE CONTRÔLER L'ACCÈS
À LA SALLE D'HÉBERGEMENT
INFORMATIQUE**

Thèmes

Informatique et libertés, Droits de la personnalité

Abstract

Informatique et Libertés, protection des données à caractère personnel, biométrie, contour de la main, contrôle accès zone sensible, autorisation (oui)

Résumé

La CNIL autorise un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance de la forme de la main et ayant pour finalité de contrôler l'accès à la salle d'hébergement informatique

Décision

Délibération portant autorisation de mise en oeuvre par la société Claranet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance de la forme de la main et ayant pour finalité de contrôler l'accès à la salle d'hébergement informatique.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-1-8° ;

Après avoir entendu M. Hubert Bouchet, commissaire, en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

La société Claranet a adressé le 2 août 2004 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel

ayant pour finalité de contrôler l'accès du personnel à la salle abritant ses serveurs informatiques au moyen d'un dispositif biométrique de reconnaissance du contour de la main.

La Commission considère qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 25-1-8° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui soumet à autorisation les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

La société Claranet justifie de l'existence de risques spécifiques pour sécuriser ses locaux abritant ses serveurs informatiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès reposant sur l'utilisation d'une technique biométrique.

Le contour de la main fait partie des données biométriques qui ne laissent pas de traces susceptibles d'être utilisées à des fins étrangères à la finalité recherchée par le responsable du traitement.

Compte tenu des caractéristiques du dispositif présenté à la Commission et en l'état actuel des connaissances sur la technologie utilisée, la mise en oeuvre d'un traitement reposant sur la reconnaissance de la géométrie de la main est adaptée et proportionnée à la finalité assignée. Les droit d'accès et de rectification s'exerceront auprès du directeur de la société Claranet.

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées seront les nom, prénom, un code individuel à quatre chiffres, date et heure de passage.

Les destinataires des informations seront les seuls utilisateurs du dispositif autorisés, à raison de leurs attributions respectives : l'administrateur du système et le responsable sécurité. L'historique des passages sur trois mois au plus sera également, le cas échéant, accessible au directeur de la société, l'historique journalier des passages sera accessible au seul personnel habilité à accéder à la salle protégée.

Autorise, dans ces conditions, la société Claranet à mettre en oeuvre, un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de contrôler l'accès à certains de ses locaux par la mise en oeuvre d'un dispositif de contrôle d'accès par reconnaissance de la forme de la main.

Le président, Alex TURK.

Référence : C.N.I.L., délibération du 05 juillet 2005, N° 2005-185 PORTANT AUTORISATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL REPOSANT SUR LA RECONNAISSANCE DE LA FORME DE LA MAIN ET AYANT POUR FINALITÉ DE CONTRÔLER L'ACCÈS À LA SALLE D'HÉBERGEMENT INFORMATIQUE, DROIT-TIC

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=43

**Délibération N°2005-170 du 05
juillet 2005, PORTANT
AUTORISATION D'UN TRANSFERT
DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LA SOCIÉTÉ
DOMISANTÉ VERS LA SOCIÉTÉ AIR
PRODUCTS AND CHEMICALS INC.,
ÉTABLIE AUX ETATS-UNIS**

Thèmes

Informatique et libertés, Loi applicable et juridiction compétente

Abstract

Informatique et Libertés, protection des données à caractère personnel, flux transfrontière de données, Etats-Unis, engagement contractuel, autorisation (oui)

Résumé

Le contrat conclu aux fins d'encadrer les transferts de données à caractère personnel met en oeuvre les clauses contractuelles types émises par la Commission européenne

Décision

Délibération 2005-170 du 05 juillet 2005

Délibération portant autorisation d'un transfert de données à caractère personnel par la société Domisanté vers la société Air Products and Chemicals Inc., établie aux Etats-Unis.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la société Domisanté d'une déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité principale est le "suivi des paiements de fourniture de gaz médical ou de location de matériel médical", et d'une demande d'autorisation portant sur un transfert de données à caractère personnel issues de ce traitement vers la société Air Products and Chemicals Inc., établie aux Etats-Unis ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de

données à caractère personnel, et notamment son article 69 alinéa 8 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2001/497/CE du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des destinataires situés dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE ;
Constata que les transferts envisagés, au regard de leurs caractéristiques, ne sont pas contraires aux dispositions des textes susvisés ;

Le contrat conclu aux fins d'encadrer les transferts de données à caractère personnel entre la société Domisanté et la société Air Products and Chemicals Inc., destinataire des informations, met en oeuvre les clauses contractuelles types émises par la Commission européenne dans sa décision précitée ;

Autorise dans ces conditions les transferts des données à caractère personnel émis par la société Domisanté vers la société Air Products and Chemicals Inc.

Le président, Alex TURK.

Délibération du 05 juillet 2005, N° 2005-169 portant autorisation de mise en oeuvre par le collège "Les Mimosas" d'un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité de contrôler l'accès au restaurant scolaire

Thèmes

Informatique et libertés, Droits de la personnalité

Abstract

Informatique et Libertés, protection des données à caractère personnel, biométrie, contrôle des mineurs (oui), restauration scolaire, contour de la main, autorisation (oui)

Résumé

La CNIL autorise un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité de contrôler l'accès au restaurant scolaire.

Décision

Délibération 2005-169 du 05 juillet 2005

Délibération portant autorisation de mise en oeuvre par le collège "Les Mimosas" d'un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité de contrôler l'accès au restaurant scolaire.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-8° ;

Vu la déclaration présentée par le principal du collège "Les Mimosas", d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le contrôle de l'accès au restaurant scolaire par la reconnaissance du contour de la main ;

Après avoir entendu M. Francis Delattre, Commissaire, en son rapport, et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations, Formule les observations suivantes :

Le collège "Les Mimosas", situé à Mandelieu, a saisi la CNIL d'une déclaration relative à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le contrôle de l'accès des élèves et des personnels au restaurant scolaire par le recours à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main.

La Commission considère qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 25-8° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui soumet à autorisation les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

Le système envisagé reposera d'une part, sur la mise en oeuvre d'un fichier de gestion recensant les élèves et les personnels fréquentant la cantine scolaire et d'autre part, sur un dispositif de contrôle d'accès. Ce dernier sera composé d'une borne d'accès, située à l'entrée du restaurant, reliée à un lecteur biométrique, lequel contiendra une base de données comportant les gabarits biométriques et les codes d'accès. L'enregistrement de l'image de la main de chaque personne sera effectué au début de l'année scolaire.

Le contour de la main fait partie des données qui ne laissent pas de traces susceptibles d'être utilisées à des fins étrangères à la finalité recherchée par le responsable du traitement. Le lecteur biométrique utilisé sera accompagné d'un dispositif de nature à garantir la sécurité des données.

Le recours à la technique de reconnaissance du contour de la main permettra de s'assurer que les données nécessaires au contrôle de l'accès ne sont ni perdues, ni échangées et que seules les personnes habilitées peuvent accéder au service.

Les personnes concernées qui ne seront pas désireuses d'utiliser la technologie biométrique seront dotées d'une carte à code-barre pour accéder au restaurant scolaire.

Compte tenu des caractéristiques du dispositif présenté à la Commission et en l'état actuel des connaissances sur la technologie utilisée, la mise en oeuvre d'un traitement reposant sur la reconnaissance de la géométrie de la main est adaptée et proportionnée à la finalité assignée au dispositif.

Les droits d'accès et de rectification s'exerceront auprès du principal du collège.

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées seront,

- S'agissant des élèves : les gabarits biométriques de la main associés à un code d'accès personnel, et les données de gestion utiles pour l'accès au restaurant, à savoir, l'identité de l'élève, la classe, le numéro d'ordre dans l'établissement, les coordonnées du responsable légal, un code horaire et un code tarif.

- S'agissant des personnels : les gabarits biométriques de la main associés à un code d'accès personnel, l'identité, les codes horaire et tarif.

Les destinataires des informations seront les seuls utilisateurs du dispositif autorisés : le principal et le conseiller principal d'éducation.

Autorise, dans ces conditions, le collège "Les Mimosas", à mettre en oeuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de contrôler l'accès au restaurant scolaire par la mise en oeuvre d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main.

Le président, Alex TURK.

Référence : C.N.I.L., délibération du 05 juillet 2005, N° 2005-169 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN OEUVRE PAR LE COLLÈGE, DROIT-TIC
http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=41

Delibération du 18 octobre 2005, N°2005-232 PORTANT ADOPTION D'UNE NORME SIMPLIFIÉE CONCERNANT LES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS MIS EN ŒUVRE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE AUX FINS DE LA LUTTE CONTRE LA VACANCE DES LOGEMENTS

Thèmes

Informatique et libertés, Administration électronique

Abstract

Informatique et libertés, norme simplifiée, collectivité locale, traitements automatisés, vacance des logements

Résumé

Delibération portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en oeuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements.

Décision

Delibération n°2005-232 du 18 octobre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en oeuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements

J.O n° 266 du 16 novembre 2005, texte n° 93

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles L. 135 B et R. 135 B-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;

Formule les observations suivantes :

En vertu des articles 11 et 24, I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la CNIL est habilitée à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées

concernant certains traitements automatisés de données à caractère personnel.

Pour l'application de l'article 24, I susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant, dès lors, faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité.

Les traitements automatisés des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale effectués à partir des fichiers de logements vacants qui leur sont transmis, sur leur demande, par l'administration fiscale, sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 24, I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Décide :

Article 1er : Finalité du traitement

Les seuls traitements automatisés qui peuvent être déclarés par référence à la présente norme sont ceux mis en oeuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui développent une politique d'aide au logement, dont les finalités sont :

1. la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance de logements ;

2. l'envoi, aux propriétaires concernés, d'un questionnaire à finalité statistique sur les causes de la vacance de leurs logements. Les réponses au questionnaire doivent, par conséquent, avoir un caractère anonyme ;

3. la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance, notamment dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, par l'envoi de courriers personnalisés aux propriétaires de logements vacants.

Les courriers adressés à ce dernier titre doivent se limiter à une présentation du dispositif d'aides financières, juridiques, techniques ou administratives mis en place par la collectivité pour inciter les propriétaires à réhabiliter leurs logements et à les remettre sur le marché locatif. En est exclue notamment toute communication de nature commerciale sur les partenaires privés de l'opération ou d'un message à connotation politique.

Les données traitées ne peuvent pas être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'interconnexions dans le cadre de la présente norme.

Article 2 : Informations traitées

Les informations sont directement transmises par l'administration fiscale au vu d'une demande écrite, présentée pour l'année en cours. Elles se rapportent aux logements vacants recensés l'année précédente pour

l'établissement de la taxe d'habitation et concernent exclusivement :

1. l'adresse, les références cadastrales, la nature, l'affectation (habitation, mixte ou autre local imposable à la TH), la valeur locative, la date de la dernière mutation de propriété et la première année de vacance du local ;

2. les nom, prénoms ou raison sociale et adresse du domicile du propriétaire ;

3. s'il y a lieu, la première année d'imposition et le taux d'imposition à la taxe sur les logements vacants.

Dans l'hypothèse où des courriers de relance seraient prévus, ces informations peuvent être complétées sur les éléments suivants : motif de la vacance, motif de l'absence d'intérêt, NPAI, exercice du droit d'opposition.

Seules sont conservées dans le fichier provenant de l'administration fiscale les informations pertinentes au regard des finalités poursuivies.

Article 3 : Durée de conservation

Les informations ne sont pas conservées au-delà de la phase d'expédition des courriers personnalisés, à moins que les personnes concernées ne puissent plus être identifiées, même indirectement.

Dans l'hypothèse où il est prévu de demander plusieurs années de suite la version actualisée du fichier des logements vacants pour l'envoi de relances personnalisées, seule la dernière version du fichier est conservée. La liste des personnes ayant précédemment exercé leur droit d'opposition est conservée jusqu'à la réception du fichier actualisé aux fins de prise en compte lors des prochains envois.

Article 4 : Destinataires des informations

Les informations communiquées par l'administration fiscale restent soumises au secret professionnel. Il ne peut être procédé ni à leur communication, ni à leur cession à un tiers en tout ou partie.

Seuls sont habilités à y accéder les personnels qui interviennent au titre de l'une des finalités de l'article 1er.

Article 5 : Recours à un prestataire

La réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service.

Conformément à l'article R. 135 B-4 du livre des procédures fiscales, le traitement est nécessairement effectué sur le territoire français. La convention signée avec le prestataire décrit les opérations que celui-ci a pour mission de réaliser à partir des données à caractère personnel, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Le prestataire de service doit, sous réserve de l'application de l'article 4, s'engager à procéder à la destruction des fichiers manuels ou informatisés stockant les données personnelles dès l'achèvement de son contrat.

Article 6 : Sécurités

Conformément à l'article R. 135 B-3 du livre précité, des mesures de protection physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher leur utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés.

Lorsqu'elles sont transmises sur support amovible, les données de l'article 2 soumises au secret fiscal sont chiffrées. La clé de déchiffrement est délivrée de manière sécurisée.

Le support amovible utilisé pour la transmission du fichier n'est utilisé que pour l'installation des données sur un poste de travail dont les accès à l'application sont strictement limités aux destinataires visés à l'article 4. Le support amovible ne peut être ni dupliqué, ni transmis en dehors des locaux du service destinataire.

Les destinataires visés à l'article 4 accèdent aux informations au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel ou par tout autre dispositif sécurisé.

Article 7 : Information et droits des personnes

Les courriers adressés aux propriétaires de logements vacants précisent l'identité de la collectivité du responsable du traitement, sa finalité, l'origine des données traitées, ses destinataires, le caractère facultatif de la réponse demandée ainsi que, lorsque le responsable du traitement prévoit l'envoi de plusieurs courriers successifs aux mêmes personnes et donc la conservation des données personnelles les concernant, les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition des informations traitées. Le droit d'opposition est, dans cette hypothèse, organisé de manière à en simplifier l'exercice (ex. : numéro vert, adresse électronique dédiée).

Article 8 : Exclusion du bénéfice de la norme simplifiée

Les traitements qui ne seraient pas conformes à l'une au moins des dispositions de la présente décision, par exemple en cas de recours à un système d'information géographique, ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration simplifiée auprès de la CNIL en référence à la présente norme.

Article 9

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le président Alex Türk

Référence : C.N.I.L, délibération du 18 octobre 2005, N°2005-232 *PORTANT ADOPTION D'UNE NORME SIMPLIFIÉE CONCERNANT LES TRAITEMENTS*

AUTOMATISÉS MIS EN ŒUVRE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE AUX FINS DE LA LUTTE CONTRE LA VACANCE DES LOGEMENTS, DROIT-TIC

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=50

Délibération N° 2005-213 du 11 octobre 2005, N° 2005-213 PORTANT ADOPTION D'UNE RECOMMANDATION CONCERNANT LES MODALITÉS D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE, DANS LE SECTEUR PRIVÉ, DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Thèmes

Informatique et libertés, droit de la preuve

Abstract

Archivage électronique, finalité, proportionnalité

Résumé

Délibération n° 2005-213 du 11 octobre 2005 portant adoption d'une recommandation concernant les modalités d'archivage électronique, dans le secteur privé, de données à caractère personnel.

Décision

Délibération n° 2005-213 du 11 octobre 2005 portant adoption d'une recommandation concernant les modalités d'archivage électronique, dans le secteur privé, de données à caractère personnel

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 9 du Code civil ;

Vu les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal ;

Vu le code du patrimoine ; Vu la délibération n° 88-052 du 10 mai 1988 portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Après avoir entendu M. Emmanuel de Givry, commissaire, en son rapport et Mme Catherine Pozzo di Borgo, Commissaire du gouvernement adjoint, en ses observations.

Formule les observations suivantes :

Les entreprises, organismes ou établissements privés ont l'obligation, au regard de la réglementation applicable, d'archiver nombre d'informations très détaillées sur leur activité passée, en particulier au sujet des opérations effectuées avec leurs clients, fournisseurs ou salariés. Ces informations, de tous degrés d'importance (documents internes, pièces comptables, déclarations sociales et fiscales, transactions bancaires, contrats, etc.) peuvent comporter des données à caractère personnel et sont, dès lors, protégées par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

Face à la mémoire de l'informatique, seul le principe du « droit » à l'oubli consacré par l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 peut garantir que les données collectées sur les individus ne soient pas conservées, dans les entreprises, pour des durées qui pourraient apparaître comme manifestement excessives. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a pour mission de veiller au respect de ce principe s'agissant, en particulier, des durées de conservation relatives aux informations collectées par les entreprises, organismes ou établissements privés mais aussi des modalités de conservation de ces informations.

Dans sa recommandation du 10 mai 1988 sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, la CNIL a déjà précisé, pour les administrations et organismes du secteur public, les modalités relatives à l'archivage public dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés ». Il lui apparaît aujourd'hui nécessaire, au regard des enjeux relatifs à la protection de la vie privée des personnes, d'adopter la présente recommandation relative aux modalités d'archivage électronique, dans les entreprises, organismes ou établissements privés, de données à caractère personnel.

Par archivage électronique de données à caractère personnel, il convient d'entendre les pratiques de conservation des données visées à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, que celles-ci soient collectées, reçues, établies ou transformées sous forme électronique, par toute personne, service ou organisme privé dans l'exercice de son activité.

La présente recommandation a vocation à s'appliquer aux archives dites courantes, intermédiaires et définitives, ainsi définies :

* par **archives courantes**, il convient d'entendre les données d'utilisation courante par les services concernés dans les entreprises, organismes ou établissements privés (par exemple les données concernant un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat) ;

* par **archives intermédiaires**, il convient d'entendre les données qui présentent encore pour les services concernés un intérêt administratif, comme par exemple en cas de contentieux, et dont les durées de conservation sont fixées par les règles de prescription applicables ;

* par **archives définitives**, il convient d'entendre exclusivement les données présentant un intérêt historique, scientifique ou statistique justifiant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune destruction.

Sur la durée de conservation des données archivées

Les archives courantes et intermédiaires doivent répondre, conformément aux articles 6-5° et 24 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, à des durées de conservation spécifiques, proportionnées à la finalité poursuivie (en particulier au regard des durées de prescription définies par la réglementation commerciale, civile ou fiscale), qui doivent être précisées dans le cadre des dossiers de formalités préalables adressés à la CNIL.

Les durées de conservation déclarées à la CNIL doivent être respectées sous peine de sanction prévue par l'article 226-20 du code pénal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 36 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives dans le cadre du livre II du code du patrimoine sont dispensés des formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements prévues au chapitre IV de la loi précitée.

Recommande par conséquent que le responsable de traitement établisse, dans le cadre de ses moyens d'archivage, des procédures aptes à gérer des durées de conservation distinctes selon les catégories de données qu'il collecte et soit en mesure d'effectuer, le cas échéant, toute purge ou destruction sélective de données. Sur la sécurité des données archivées

En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement doit mettre en oeuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données archivées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger. Le non-respect de l'obligation de sécurité est sanctionné par l'article 226-17 du code pénal.

L'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose par ailleurs que le responsable du traitement, lorsque

l'archivage est effectué pour son compte, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et qu'il doit veiller au respect de ces mesures. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable de traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable de traitement et que les obligations en matière de sécurité incombent également à celui-ci.

Recommande

* s'agissant des archives intermédiaires, que l'accès à celles-ci soit limité à un service spécifique (par exemple un service du contentieux) et qu'il soit procédé, a minima, à un isolement des données archivées au moyen d'une séparation logique (gestion des droits d'accès et des habilitations). * s'agissant des archives définitives, que celles-ci soient conservées sur un support indépendant, non accessible par les systèmes de production, n'autorisant qu'un accès distinct, ponctuel et précisément motivé auprès d'un service spécifique seul habilité à consulter ce type d'archives (par exemple la direction des archives de l'entreprise).

Recommande, afin de garantir l'intégrité des données archivées, de mettre en oeuvre des dispositifs sécurisés lors de tout changement de support de stockage des données archivées.

Recommande de mettre en oeuvre des dispositifs de traçabilité des consultations des données archivées. Sur le droit d'accès aux données archivées

Les archives courantes et intermédiaires sont soumises au droit d'accès.

L'article 39-I-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose que : « *Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir (...) la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci* ».

Le responsable de traitement doit, par conséquent, prévoir la possibilité d'une demande de droit d'accès aux données archivées et doit être en mesure d'y répondre favorablement.

L'article 39 II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose néanmoins que : « *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au deuxième alinéa de*

l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Dès lors que le traitement des archives définitives se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives, et sauf demande spéciale motivée, soumise le cas échéant, à l'appréciation de la Commission, le responsable du traitement n'est pas tenu de donner suite aux demandes concernant les informations archivées et n'a pas le notifier préalablement à la CNIL.

Néanmoins le responsable de traitement doit, dans ce cas, être en mesure de justifier que les moyens d'archivage employés sont de nature à exclure manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Recommande par conséquent d'utiliser, en particulier en cas de données sensibles au sens de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés » modifiée, des procédés d'anonymisation.

Recommande enfin que les entreprises, organismes ou établissements privés définissent, dans le cadre de procédures formalisées, des règles d'archivage répondant à l'ensemble des préconisations précitées et qu'une information puisse être fournie sur ces règles, en cas de demande exprimée de leur part, aux individus faisant l'objet des traitements archivés.

Le président Alex Türk

Référence : C.N.I.L., délibération du 11 octobre 2005, N° 2005-213 *PORTANT ADOPTION D'UNE RECOMMANDATION CONCERNANT LES MODALITÉS D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE, DANS LE SECTEUR PRIVÉ, DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*, DROIT-TIC

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=51

Délibération du 03 février 2005, PORTANT CRÉATION D'UNE NORME SIMPLIFIÉE N°47 (SERVICES DE TÉLÉPHONIE FIXE ET MOBILE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL)

Thèmes

Informatique et libertés, droit social, droit du travail

Abstract

Traitements automatisés de données, services de téléphonie fixe et mobile, lieux de travail

Résumé

Norme simplifiée n°47, portant création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de l'utilisation de services de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail.

Décision

Délibération n°2005-019 du 3 février 2005 portant création d'une norme simplifiée n°47 (services de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail)

Norme simplifiée n°47, Délibération n° 2005-019 du 3 février 2005 portant création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de l'utilisation de services de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail (norme simplifiée n°47) et portant abrogation de la norme simplifiée n°40

J.O n° 50 du 1 mars 2005

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection

des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 1er février 2002 relatif aux factures des services téléphoniques ;

Vu la délibération de la CNIL n°94-113 du 20 décembre 1994 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail (norme simplifiée n°40) ;

Après avoir entendu M. Didier Gasse, commissaire, en son rapport et Mme Catherine Pozzo di Borgo, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes : En application des articles 11 et 24-I. de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la CNIL est habilitée à édicter des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés de données à caractère personnel.

Pour l'application de l'article 24-I. susvisé, il faut entendre par norme simplifiée un texte à valeur réglementaire définissant l'ensemble des conditions que doit remplir une catégorie courante de traitements pour être regardée comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant, dès lors, faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité.

La mise à disposition au bénéfice des employés d'une ligne téléphonique, fixe ou mobile, conduit l'employeur public ou privé à disposer des données relatives à l'utilisation de ce moyen de communication, que ces données soient issues de la mise en place d'un autocommutateur téléphonique (téléphonie fixe) ou de leur transmission par l'opérateur auprès duquel l'organisme est client (téléphonie fixe ou mobile).

L'utilisation d'un service de téléphonie mobile par les employés d'un organisme public ou privé peut conduire celui-ci à traiter informatiquement les données issues de l'utilisation de ces services, que ces données soient ressaisies par l'entreprise ou l'organisme privé et public à partir des factures papier envoyées par l'opérateur, qu'elles soient transférées par voie électronique par l'opérateur ou encore qu'elles soient accessibles à l'organisme par l'intermédiaire du site web de l'opérateur. Les dispositions du code des postes et des communications électroniques permettent aux clients d'un opérateur de recevoir une facturation détaillée qui n'indique pas les quatre derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas. Dès lors, une entreprise ou un organisme privé et public peut avoir accès, soit par l'intermédiaire de l'autocommutateur qu'il aura mis en place, soit par l'intermédiaire de l'opérateur auprès

duquel il est client, à l'intégralité des numéros de téléphone appelés.

Si les autocommutateurs permettent la collecte systématique, et à son insu, des données relatives à l'identification de l'appelant, une telle collecte est contraire à l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui prévoit que les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite.

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation des services de téléphonie ne doivent pas entraver l'exercice des droits reconnus par la loi en matière de droits et libertés des employés protégés.

La mise à disposition de services de communications téléphoniques au sein d'une entreprise ou d'un organisme privé et public est essentiellement destinée à satisfaire les besoins de fonctionnement de l'organisme mais, toutefois, un usage raisonnable par les employés à des fins privées de ces moyens de communication est admis.

Les numéros de téléphone constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ; en conséquence, lorsque les numéros appelés sont enregistrés ou traités dans un fichier informatique, l'opération qui en est ainsi faite constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis aux formalités préalables prévues par le chapitre IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Après avoir recueilli les observations des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et d'employés, et des ministères concernés, :

Décide :

D'abroger la norme simplifiée n°94-113 du 20 décembre 1994 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail (norme simplifiée n°40) ; D'adopter une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation de services de téléphonie fixe ou mobile sur les lieux de travail (norme simplifiée n° 47) dont le contenu est le suivant :

Article 1er :

Pour les entreprises ou organismes privés et publics, la déclaration simplifiée effectuée en référence à la présente norme remplace la déclaration simplifiée effectuée en référence à la norme simplifiée 40.

Article 2 :

Finalités Seuls peuvent être déclarés en référence à la présente norme, les traitements mis en œuvre par les entreprises ou organismes privés et publics pour les finalités suivantes :

- a) la gestion de la dotation en matériel téléphonique et la maintenance du parc téléphonique ;
- b) la gestion de l'annuaire téléphonique interne à savoir, la constitution, l'édition et la diffusion de listes nominatives des utilisateurs des services téléphoniques ;
- c) la gestion technique de la messagerie interne de l'organisme ;
- d) le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés lorsque le caractère privé de l'utilisation de ces services est déterminé par les employés eux-mêmes ;
- e) la maîtrise des dépenses liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie, à savoir l'établissement et l'édition des relevés liés à l'utilisation des services de téléphonie, le calcul du coût de cette utilisation et l'établissement de statistiques anonymes ;
- f) la maîtrise des dépenses liées à l'utilisation effectuée à titre privé des services de téléphonie, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente norme.

Les traitements concernés par la présente norme sont exclusifs de tout dispositif permettant l'écoute ou l'enregistrement d'une communication, ou la localisation d'un employé à partir de l'usage de son téléphone mobile.

Article 3 :

Informations collectées et traitées Peuvent seules être collectées et traitées les données suivantes :

- a) identité de l'utilisateur du service téléphonique : nom, prénom et numéro de ligne ;
- b) situation professionnelle : fonction, service, adresses professionnelles y compris électroniques ;
- c) utilisation des services de téléphonie : numéro de téléphone appelé, service utilisé, opérateur appelé, nature de l'appel (sous la forme : local, départemental, national, international), durée, date et heure de début et de fin de l'appel, éléments de facturation (nombre de taxes, volume et nature des données échangées à l'exclusion du contenu de celles-ci et coût du service utilisé).

Lorsque des relevés justificatifs des numéros de téléphone appelés sont établis, les quatre derniers chiffres de ces numéros sont occultés, à l'exception des hypothèses prévues à l'article 6 de la présente norme.

Article 4 :

Durée de conservation Les données à caractère personnel relatives à l'utilisation des services de téléphonie ne peuvent être conservées au-delà du délai prévu à l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques, à savoir un an courant à la date de l'exigibilité des sommes dues en paiement des prestations des services de téléphonie.

Article 5 :

Destinataires des informations En fonction des finalités retenues à l'article 2, les destinataires des informations peuvent être :

pour les données relatives à l'annuaire téléphonique : l'ensemble du personnel ; pour les données relatives à la messagerie interne : le titulaire du compte de messagerie concerné ; pour les données relatives à la consommation des services téléphoniques : les personnels habilités des services comptables ou financiers chargés de l'élaboration des relevés de communication, les agents disposant du poste téléphonique concerné et, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente norme, les supérieurs hiérarchiques des personnels concernés et les personnels du service du personnel en cas d'utilisation manifestement abusive constatée à l'occasion de l'établissement des relevés non détaillés. pour l'ensemble des données : les personnels des services techniques chargés de la mise en œuvre et de la maintenance du service téléphonique dans le strict cadre de leurs attributions ; Les destinataires assurent la stricte confidentialité des données à caractère personnel en leur possession.

Article 6 :

Utilisations des relevés justificatifs complets des numéros de téléphone appelés ou des services de téléphonie utilisés Une entreprise ou un organisme privé et public peut éditer, soit par l'intermédiaire de l'autocommutateur qu'il aura mis en place, soit par l'intermédiaire de l'opérateur auprès duquel il est client, l'intégralité des numéros de téléphone appelés ou le détail des services de téléphonie utilisés dans les deux cas suivants.

Dans le cas où un remboursement est demandé aux employés pour les services de téléphonie utilisés à titre privé, lorsque le montant demandé est contesté par l'employé auquel il se rapporte, un relevé justificatif complet des données relatives à l'utilisation des services de téléphonie comprenant l'intégralité des numéros de téléphone appelés peut être établi à des fins de preuves. Dans le cas où l'employeur constate une utilisation manifestement anormale au regard de l'utilisation moyenne constatée au sein de l'entreprise ou de l'organisme privé et public des services de téléphonie, un relevé justificatif complet des numéros de téléphone appelés ou des services de téléphonie utilisés peut être établi de façon contradictoire avec l'employé concerné.

Article 7 :

Respect des droits et libertés des employés protégés Des mesures particulières doivent être prises afin que les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des services de téléphonie n'entravent pas l'exercice des droits reconnus par la loi en matière de droits et libertés des représentants des personnels et des employés protégés. A cet effet, ils doivent pouvoir disposer d'une ligne téléphonique excluant toute possibilité d'interception de leurs communications ou d'identification de leurs correspondants.

Article 8 :

Sécurités Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne

soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Article 9 :

Information et droit d'accès L'information des utilisateurs sur les finalités et les fonctions des traitements mis en œuvre, sur les destinataires des informations et sur les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, doit être assurée par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de diffusion de note explicative préalablement à la mise en fonction de ce traitement.

En particulier, lorsque l'entreprise, l'administration ou l'organisme envisage de mettre en œuvre un suivi individuel de l'utilisation des services de télécommunications, dans le respect des dispositions de la présente norme, il doit être procédé à la consultation des instances représentatives du personnel conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Publication au Journal officiel La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président, Alex Türk

Référence : C.N.I.L, délibération du 03 février 2005, *PORTANT CRÉATION D'UNE NORME SIMPLIFIÉE N°47 (SERVICES DE TÉLÉPHONIE FIXE ET MOBILE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL)*, DROIT-TIC
http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=52